



Projet de loi de finances portant budget de l'Etat pour l'année 2021

ANNEXE 1 : ANNEXE FISCALE POUR L'ANNEE 2021

**PROJET DE LOI DE FINANCES PORTANT BUDGET
DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2021**

ANNEXE 1 : ANNEXE FISCALE

NOTE DE PRESENTATION GENERALE DU PROJET D'ANNEXE FISCALE 2021

L'élaboration du présent projet d'annexe fiscale 2021 se fait dans un contexte mondial marqué par une crise sanitaire inédite causée par la pandémie de coronavirus (Covid-19) qui a des répercussions tant au plan social qu'au plan économique. En Côte d'Ivoire, cette situation entrainera une décélération de la croissance économique, alors que depuis 2011, le pays enregistre des taux de croissance parmi les plus élevés au monde.

L'objectif en 2021 sera d'inverser cette décélération. Cela devrait conduire à entreprendre des actions vigoureuses en adéquation avec le Plan National de Développement 2021-2025, en vue de relancer significativement la croissance.

L'année 2021 devra être ainsi celle d'une reprise robuste. Dans cette perspective, il est nécessaire de définir une politique fiscale axée sur cet objectif général. Cette politique aura un double objectif :

- améliorer significativement le taux de pression fiscale, tout en veillant à sa meilleure répartition ;
- contribuer à la transformation structurelle de l'économie.

Le projet d'annexe fiscale 2021 s'inscrit dans cette perspective. Elle a été élaborée autour des deux axes stratégiques suivants :

- le renforcement de la mobilisation des ressources fiscales ;
- le soutien à l'économie nationale.

En plus de ces axes stratégiques, l'annexe fiscale 2021 comporte des mesures techniques et de rationalisation

I. MESURES DE RENFORCEMENT DE LA MOBILISATION DES RECETTES FISCALES

1.1- Aménagement des dispositions de l'article 18-A-5 du Code général des Impôts relatives à la limitation de la déduction des sommes versées entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe et renforcement des sanctions en cas de non-dépôt ou de dépôt tardif de l'état des transactions internationales intragroupes (article 1)

L'article 38 du Code général des Impôts prévoit une double limite pour la déduction en matière d'impôt sur les bénéfices, des sommes versées par les entreprises ivoiriennes aux entreprises étrangères appartenant au même groupe, notamment dans le cadre de l'assistance technique intragroupe.

Cette double limite, qui porte sur 5 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise versante et 20 % de ses frais généraux, est reprise par l'article 18-A 5° du Code général des Impôts en ce qui concerne les sommes versées entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, l'article 18-A 5° ne vise pas expressément les intérêts versés entre entreprises ivoiriennes du même groupe ; ce qui est quelques fois interprété à tort comme excluant cette catégorie de sommes du champ des limites susvisées.

Par ailleurs, l'article 15 de l'annexe fiscale pour la gestion 2017 a institué l'état des transactions internationales intragroupes prévoyant que la non-production de cette documentation ou la production d'une documentation incomplète est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes payées au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées.

Nonobstant l'existence de cette sanction, l'obligation est très peu respectée.

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'une part, de corriger l'article 18-A 5° du Code général des Impôts en le clarifiant dans le but d'éviter à l'avenir tout contentieux et d'autre part, s'agissant du non-dépôt ou du dépôt tardif de l'état des transactions internationales intragroupes, de renforcer la sanction de rejet de charges par une amende de 3 000 000 de francs. Cette amende est majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

1.2- Rationalisation des exonérations de divers impôts et taxes (article 2)

Un plan de rationalisation des exonérations fiscales sur la période 2020-2023 prévoyant la suppression de certaines exonérations ainsi que la fixation de taux réduits, a été adopté en Conseil des Ministres le 27 mars 2019, afin de mobiliser efficacement les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du programme de développement du Gouvernement résultant du Plan National de Développement.

Afin, d'assurer la mise en œuvre dudit plan, il est proposé la suppression de certaines exonérations notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de contribution des patentes.

Le gain budgétaire attendu de cette mesure est estimé à **18,087 milliards de francs**.

1.3- Institution d'une amende pour non-production ou défaut de conformité des notes annexes aux états financiers (article 3)

L'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, prévoit désormais la production de notes annexes aux états financiers.

Ces documents qui contribuent à l'amélioration de l'information financière de l'Administration fiscale, comportent pour nombre d'entreprises qui les produisent, diverses omissions et insuffisances.

Afin de s'assurer que ces notes annexes aux états financiers sont bien renseignées par les contribuables et de permettre à l'Administration fiscale de procéder à ses travaux de vérification, il est proposé d'instituer une amende fixée à un (1) million de francs pour sanctionner le défaut, l'insuffisance ou le contenu erroné desdites notes.

L'amende concerne uniquement les informations obligatoires, à l'exclusion des informations facultatives et de celles qui sont laissées à la libre appréciation des contribuables.

1.4- Aménagement des dispositions relatives aux droits d'accises (article 4)

Dans le cadre de l'harmonisation de la législation fiscale ivoirienne avec les dispositions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

(UEMOA), l'article 14 de l'annexe fiscale pour la gestion 2020, a procédé au relèvement du taux des droits d'accises sur le tabac, de 37 % à 38 %.

Ainsi, le taux global de taxation de ce produit est passé de 44 % à 45 % sans toutefois atteindre le seuil minimum de 50 % exigé par les dispositions communautaires, alors même que la loi n° 2019-677 du 23 juillet 2019 portant orientation de la politique de santé publique en Côte d'Ivoire en son article 29, oblige l'Etat à mettre en place une politique fiscale contraignante en vue de réduire le tabagisme et les autres addictions.

Dans le but de se conformer progressivement aux dispositions communautaires, il est proposé de relever d'un point le taux des droits d'accises sur les tabacs, de sorte à le porter à 39 %, soit un taux global de taxation de 46 %.

Par ailleurs, le Code général des Impôts en son article 418- I prévoit en matière de taxe spéciale sur les boissons, l'application d'un taux d'imposition de 40 % aux boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool et un taux de 45 % à celles titrant plus de 35° d'alcool.

A l'analyse, ce dispositif ne prend pas en compte dans le champ d'application de la taxe, les boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'appliquer à cette catégorie de boissons alcoolisées, le taux de 45 % applicable aux boissons alcoolisées titrant plus de 35° d'alcool.

En outre, au titre des taxes spéciales sur certains produits, l'alinéa 3 de l'article 419 du Code général des Impôts prévoit que pour les produits importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douane augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, majorée de 25 %.

En pratique, ce dispositif qui devrait exclusivement être appliqué aux produits finis importés, est appliqué au cordon douanier aux intrants importés notamment les vins intrants concourant à la fabrication de produits finis.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de préciser dans le dispositif susvisé, que les intrants importés, notamment le vin pour la fabrication locale de produits finis ne doivent pas être compris dans la base imposable aux droits d'accises, a fortiori être majorés de 25 %.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à **1,198 milliard de francs**.

1.5- Aménagement des dispositions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée à certains produits alimentaires naturels (article 6)

La Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) telle que modifiée par la Directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 a défini un régime harmonisé applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union.

Ainsi, une liste d'activités et d'opérations exonérées de la TVA à laquelle doivent se conformer les Etats membres a été déterminée.

Toutefois, l'analyse de notre dispositif fiscal montre que nombre d'exonérations en vigueur ne sont pas strictement conformes aux dispositions de ladite Directive.

Il en est ainsi de l'exonération du riz de luxe qui n'est pas prévue par l'annexe à la Directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 qui définit une liste des produits alimentaires non transformés et de première nécessité exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, d'autres produits alimentaires naturels en l'occurrence la viande importée est également exonérée de la TVA ; ce qui est source d'importantes pertes de recettes fiscales.

Afin de se conformer aux dispositions de la directive susvisée il est proposé de soumettre à ladite taxe le riz de luxe en lui appliquant un taux réduit de 9 %.

Les caractéristiques du riz de luxe à soumettre à la TVA sont déterminées par un arrêté interministériel du Ministre en charge du Budget, du Ministre du Commerce et du Ministre en charge du riz.

En outre, dans le cadre de l'élargissement de l'assiette en matière de TVA et dans l'optique de l'accroissement des ressources budgétaires de l'Etat, il est également proposé de soumettre à ladite taxe, la viande importée en lui appliquant un taux réduit de 9 %.

Les articles 355 et 359 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

Les recettes attendues de ces mesures sont estimées à **27 milliards de francs**.

1.6- Extension de la contribution des patentes aux véhicules à moteur de deux ou trois roues à usage de transport public et institution à leur charge d'une taxe communale de stationnement (article 8)

L'annexe fiscale pour la gestion 2018 a étendu en son article 33, le champ d'application de la contribution des patentes aux véhicules à moteur à deux ou à trois roues qui exercent l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises.

Toutefois, ces dispositions ont été abrogées par l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 qui a aménagé l'annexe fiscale à la loi précitée.

Or, l'activité de transport public exercée au moyen de ces véhicules est en plein essor en Côte d'Ivoire et les opérateurs concernés livrent une concurrence déloyale aux véhicules de transport à quatre roues.

La non-prise en compte de ce nouveau type de transport dans le dispositif fiscal, notamment en matière de patente, est ainsi source d'inégalité de traitement entre ces opérateurs de transport public.

Par ailleurs, le Collectif des exploitants de Motos Tricycles Marchandises de Côte d'Ivoire (CMTM CI) a émis le vœu de ses membres d'acquitter la contribution des patentes afin d'une part, de contribuer au financement du Budget de l'Etat et des collectivités territoriales, et d'autre part, de mettre fin aux nombreux contentieux résultant des opérations de contrôle en la matière.

Par conséquent, il est proposé d'une part, de soumettre à la contribution des patentes, les véhicules à moteur à deux ou à trois roues exerçant l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises et d'autre part, d'instituer à leur charge, une taxe communale de stationnement avec un maximum de perception par zone géographique.

Les recettes attendues de cette mesure sont évaluées à **17 millions de francs**.

1.7- Mesures de renforcement des ressources fiscales en faveur des collectivités territoriales (article 9)

Les ressources financières dont disposent les collectivités décentralisées apparaissent insuffisantes pour la mise en œuvre de leurs programmes de développement ; de sorte que de nombreux investissements prévus ne sont pas réalisés.

Afin de permettre aux collectivités territoriales de disposer de ressources additionnelles, il est proposé d'instituer à leur profit, une taxe communale d'occupation du domaine public, maritime, lagunaire et fluvial.

1.8- Imposition à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des cessions directes d'actions ou de parts sociales (article 10)

Aux termes des dispositions de l'article 180 du Code général des Impôts, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique à tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital, ainsi qu'à toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

L'impôt est acquitté par la société qui distribue les revenus ou produits, par voie de retenue à la source sur les sommes versées.

Or en pratique, de plus en plus de personnes détentrices de parts, actions ou droits dans les sociétés ivoiriennes procèdent à la cession directe de ces droits sans avoir recours à un intermédiaire et perçoivent les revenus imposables issus de cette cession, sans acquitter l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

A l'analyse, le dispositif actuel de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne permet pas d'asseoir et de collecter l'impôt dû sur de telles opérations.

Cette situation qui s'avère préjudiciable pour les caisses de l'Etat, est également contraire aux recommandations internationales.

Afin de permettre une fiscalisation efficiente de telles opérations, il est proposé de soumettre à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les plus-values issues de la cession directe sans intermédiaire d'actions ou de parts sociales par les titulaires de ces droits.

Le gain budgétaire est évalué à **7 millions de francs**.

1.9- Aménagement des dispositions relatives à la redevance pour occupation du domaine public par les stations-service (article 11)

L'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961, telle que modifiée par la loi n° 79-1048 du 27 décembre 1979 portant loi de Finances pour la gestion 1980 a, en son article premier, fixé le tarif des redevances annuelles exigibles des établissements pétroliers, pour l'occupation du domaine public de l'Etat par les appareils distributeurs de carburant pour automobiles.

A la pratique, il est constaté que les tarifs de ces redevances ne correspondent plus à la réalité économique parce qu'ils sont demeurés inchangés depuis plusieurs années.

Il est par conséquent proposé d'aménager lesdits tarifs en procédant à la fixation d'un tarif forfaitaire plafond conformément à la législation en vigueur en fonction du découpage administratif.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à un montant de **240 millions de francs**.

1.10- Exclusion des exportations par voie terrestre du bénéfice de la procédure accélérée de remboursement de crédits de la taxe sur la valeur ajoutée (article 12)

Le Code général des Impôts, en son article 382 bis, institue une procédure accélérée de remboursement des crédits de TVA au profit notamment des entreprises réalisant au moins 75 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

En pratique, certains opérateurs déclarent avoir exporté plus de 75 % de leurs produits par les frontières terrestres, alors qu'en réalité, une grande partie de ces produits est frauduleusement mise à la vente sur le marché local.

Le délai de 15 jours imparti à l'Administration pour instruire les demandes de remboursement des crédits de TVA dans le cadre de la procédure accélérée, ne permet pas à l'Administration fiscale d'obtenir des services des douanes, les documents et informations lui permettant de contrôler l'effectivité des exportations déclarées ; de sorte que la Régie de remboursement des crédits de TVA est amenée à rembourser de façon accélérée des crédits de taxe à haut risque, voire injustifiés.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'exclure du bénéfice de la procédure accélérée de remboursement des crédits de TVA, les opérations d'exportation par voie terrestre.

1.11- Institution de l'obligation de l'enregistrement des procès-verbaux d'assemblée générale des sociétés (article 13)

L'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, prévoit en son article 134, l'obligation d'établissement d'un procès-verbal à chaque délibération des associés d'une société commerciale.

Cette obligation révèle l'importance de ce document qui retrace un certain nombre d'informations, notamment le lieu de la réunion, l'identité des associés présents, l'ensemble des sujets abordés ainsi que les résultats des délibérations.

En effet, il sert d'élément de preuve en cas de litige portant sur lesdites délibérations.

Afin de renforcer et de garantir la disponibilité de l'information dans les services de l'Administration fiscale, et de rendre le procès-verbal opposable aux tiers, il est proposé de le soumettre à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 18 000 francs.

Les recettes attendues sont estimées à **778 millions de francs**.

1.12- Institution de droits d'accises sur certains produits cosmétiques (article 26)

Dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de droits d'accises, la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, telle que modifiée par la Directive n° 03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, a prévu la faculté pour les Etats membres de soumettre aux droits d'accises, en sus des tabacs et des boissons alcoolisées ou non, certains produits qui figurent sur la liste communautaire.

Ladite liste comprend notamment les produits de parfumerie et cosmétiques.

Au regard de ce dispositif et en vue d'élargir l'assiette fiscale, il est proposé de soumettre aux droits d'accises en Côte d'Ivoire, au taux de 10 %, les produits cosmétiques ci- après :

1- Produits de beauté et cosmétiques

- les produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations de bronzage, pour bains et douche et préparations pour manucure ou pédicure ;
- les préparations capillaires : shampoing, préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent, les laques pour cheveux et autres préparations destinées à être appliquées sur les cheveux telles que les brillances, les huiles, les pommades, les fixateurs, les teintures et les produits décolorants pour cheveux, les rince- crèmes ;
- les parfums.

2- Autres produits

- Les produits d'extension, ou de rajout de cheveux ;
- les mèches.

En ce qui concerne les produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone, le taux des droits d'accises est porté à 50%.

Les recettes attendues de cette mesure y compris celles de la Douane sont évaluées à **10 milliards de francs**.

II. MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE

2.1 - Aménagement du régime des pertes sur créances irrécouvrables au regard de l'impôt sur les bénéfices (article 5)

La Directive n° 01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit prévoit, en son article 2, que sont déduites du bénéfice imposable, les pertes se rapportant aux créances accordées dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à compter du transfert en créances douteuses.

En droit interne, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que les pertes se rapportant à des créances dont l'irrécouvrabilité a été prouvée après mise en œuvre et épuisement des procédures judiciaires de recouvrement.

L'importance des créances douteuses dans le portefeuille des établissements de crédits dégrade leur situation financière au regard des règles prudentielles des organes de régulation, ce qui handicape leur compétitivité au plan international.

Afin de mettre en conformité les dispositions du Code général des Impôts, avec les normes communautaires, il est proposé d'admettre en déduction du bénéfice imposable, les créances comptabilisées par les établissements de crédit dont le recouvrement n'est pas intervenu au terme du cinquième exercice comptable suivant leur inscription en créances douteuses ou litigieuses, à condition que la preuve de l'échec des actions en recouvrement constaté par un officier ministériel soit établie.

Toutefois, pour un suivi des dites créances, les établissements de crédit sont tenus de produire en même temps que leurs états financiers, l'état transmis à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à la situation des créances douteuses ou litigieuses après leur inscription en perte. Le défaut de production de cet état autorise l'Administration fiscale à réintégrer dans le résultat imposable, les créances en cause.

2.2- Régime fiscal des dépôts de vente de produits pharmaceutiques et des commissions sur vente de médicaments dans le cadre de la couverture maladie universelle (article 7)

La loi relative à l'exercice de la pharmacie en son article 29, autorise les pharmaciens à ouvrir et à exploiter des dépôts de vente de produits pharmaceutiques dans les localités non pourvues en officines, notamment dans les zones rurales.

Toutefois, ces dépôts ne sont pas économiquement rentables.

Afin d'alléger leurs charges fiscales, il est proposé d'exonérer les dépôts de vente de produits pharmaceutiques, du droit sur le chiffre d'affaires en matière de contribution des patentes.

Cette mesure ne concerne que les dépôts de vente de produits pharmaceutiques situés dans les zones rurales.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la Couverture Maladie universelle (CMU) instituée par le Gouvernement, une convention a été conclue entre l'Ordre des pharmaciens, la Caisse nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique (NPS), en vue de la distribution des médicaments.

Afin de permettre aux bénéficiaires de la CMU de se procurer facilement et à des coûts réduits les médicaments au sein des pharmacies privées, il est prévu que les produits qui demeurent la propriété de la Nouvelle Pharmacie soient mis en dépôt-vente dans les pharmacies par l'intermédiaire de grossistes distributeurs qui se partagent avec les pharmaciens, une commission égale à 30 % du prix de vente des produits.

En l'état actuel du dispositif, ces commissions sont des rémunérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe spéciale d'équipement.

Dans le but de permettre à ces différents acteurs de dégager une marge satisfaisante et de garantir le succès de cet important projet social du Gouvernement, il est proposé de les exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spéciale d'équipement.

Le coût budgétaire de la mesure est estimé à **1,881 milliard de francs**.

2.3- Suppression de l'obligation de production par les entreprises de l'état des factures reçues des imprimeurs ou fabriquées par elles-mêmes (article 24)

L'article 54 du Livre de Procédures fiscales met à la charge des entreprises, l'obligation de produire au plus tard le 15 du mois suivant l'échéance de chaque trimestre civil, l'état des factures reçues de leur imprimeur ainsi que celles qu'elles fabriquent elles-mêmes au cours du trimestre écoulé.

A la pratique, il est constaté que l'établissement de cet état accroît les charges administratives et comptables de ces entreprises qui font par ailleurs face à diverses autres obligations.

Afin d'alléger les obligations fiscales des contribuables, il est proposé de supprimer l'obligation prévue à l'article 54 du Livre de Procédures fiscales.

2.4- Précision relative à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au lait (article 28)

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour l'année 2011, en son article 4, a étendu l'application du taux réduit de la TVA de 9% à toutes les catégories de lait.

A la pratique, il est donné de constater que l'ensemble des produits obtenus à partir du lait notamment les yaourts, bénéficient du taux réduit de 9% de la TVA alors que le dispositif ne les visait pas.

Afin de mettre fin à cette situation, il est proposé d'exclure les yaourts et tout autre produit laitier, de l'application du taux réduit de la TVA de 9% applicable au lait.

Par ailleurs, l'application de la TVA au taux de 18 % au lait infantile et aux préparations alimentaires infantiles, contribue à renchérir le prix de vente de ces produits, de sorte qu'ils se trouvent hors de la portée économique de nombre de parents avec toutes les implications qui en découlent en matière de santé publique.

En vue de contribuer à rendre plus accessible à la population les préparations alimentaires destinées aux nourrissons ainsi que le lait infantile, il est proposé d'étendre le taux réduit de la TVA à ces produits.

Ainsi, sont soumis à la TVA au taux de 9 %, le lait infantile ainsi que les préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons.

2.5- Mesure fiscale en faveur de l'épargne longue (article 31)

L'article 192 alinéa 2 du Code général des Impôts dispose que l'impôt sur le revenu des créances s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt.

A la pratique, cette disposition s'applique aux intérêts versés aux souscripteurs des contrats d'assurance-vie alors qu'il ne devrait pas en être ainsi.

Dans le cadre de la politique du Gouvernement visant à encourager la mobilisation de l'épargne de longue durée pour le financement de l'économie, l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des créances desdits intérêts peut être un obstacle à l'atteinte de cet objectif.

Il est donc proposé d'exonérer de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts des rémunérations versés aux souscripteurs des contrats d'assurance-vie.

III. AUTRES MESURES : MESURES TECHNIQUES ET DE RATIONNALISATION DU DISPOSITIF

3.1 - Aménagement des dispositions de l'article 36 du Code général des Impôts relatives à l'obligation de production de certains documents annexes spécifiques (article 14)

Aux termes de l'article 18-E-1° du Code général des Impôts, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, sont déductibles, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 36 du Code général des Impôts.

A l'application, cette disposition est source d'interprétations divergentes entre l'Administration fiscale et les entreprises, en ce sens qu'elle ne mentionne pas expressément le relevé des provisions prévu à l'article 18-E-1°.

Par ailleurs, les articles 36 et suivants du même Code ainsi que la réglementation du SYSCOHADA, mettent à la charge des entreprises, l'obligation de produire certains états en annexe des états financiers de synthèse.

Dans le secteur bancaire et celui des assurances, les états annexes aux états financiers produits actuellement ne font pas clairement apparaître le détail de certaines opérations réalisées par ces entreprises ; ce qui prive l'Administration de nombreuses informations qui sont toutes aussi importantes pour le suivi, le contrôle de leurs activités et une meilleure administration de l'impôt.

Afin de permettre à l'Administration fiscale de disposer d'informations utiles à la bonne conduite de ses opérations de contrôle, il est proposé d'indiquer le relevé des provisions à produire d'une part, et d'autre part, de mettre à la charge des entreprises relevant des deux secteurs d'activités susvisés, l'obligation de joindre à leurs états financiers de synthèse, certains états annexes spécifiques.

3.2- Aménagement des dispositions de l'article 164 du Code général des Impôts relatives aux propriétés non bâties faisant l'objet de bail emphytéotique (article 15)

L'article 154 du Code général des Impôts prévoit qu'en cas de bail emphytéotique, l'impôt foncier est dû par le bailleur en raison du loyer perçu et par le preneur ou l'emphytéote pour les constructions édifiées.

Par ailleurs, l'article 164 du même Code relatif aux personnes imposables à l'impôt sur le patrimoine des propriétés non bâties dispose qu'en matière d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont établies comme en matière de propriétés bâties.

Ainsi, en ce qui concerne les propriétés non bâties, il n'est pas précisé que l'impôt est dû par l'emphytéote ou l'usufruitier sur la valeur vénale.

Il est donc proposé de préciser à l'article 164 du Code général des Impôts qu'en ce qui concerne les propriétés non bâties, les impositions en cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, sont à la charge soit du propriétaire ou du bailleur, soit de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

3.3- Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à l'obligation déclarative des entreprises et des personnes morales en matière d'impôt foncier (article 17)

Le Code général des Impôts met à la charge des entreprises et des personnes morales redevables de l'impôt foncier, une obligation de déclaration foncière à souscrire au plus tard le 15 février de chaque année.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, cette date est fixée au 10 février, 15 février et 20 février en fonction de la nature d'activité des entreprises.

A la pratique, ces différentes dates ne sont pas adaptées au processus de génération et d'édition des avis d'imposition dont la première échéance de paiement est fixée au 15 mars de chaque année.

Afin de permettre aux services compétents d'avoir un délai suffisant pour éditer les avis d'imposition à transmettre aux contribuables, il est proposé de ramener la date de souscription des déclarations foncières des entreprises et des personnes morales au plus tard le :

- 10 janvier, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- 15 janvier, pour les entreprises commerciales ;
- 20 janvier, pour les entreprises de prestations de services.

3.4- Aménagement des dispositions relatives aux mutations foncières et à la publication de certains droits de propriété foncière (article 18)

L'article 179 bis du Code général des Impôts met à la charge aussi bien des nouveaux acquéreurs d'immeubles que des propriétaires cédants, l'obligation d'accomplir les formalités de mutation foncière.

Toutefois, il est constaté que de nombreux nouveaux acquéreurs de biens immeubles se soustraient à cette obligation, rendant ainsi fiscalement responsables indéfiniment, les anciens propriétaires des immeubles dans la mesure où ceux-ci continuent de figurer au rôle de l'impôt foncier et sont imposés en conséquence.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains a simplifié la procédure de délivrance de titres fonciers en la ramenant à une seule étape, consistant en la délivrance d'un arrêté de concession définitive (ACD) à l'acquéreur d'un bien immeuble issu du patrimoine de l'Etat, en lieu et place des deux étapes que prévoyait la législation antérieure, à savoir l'octroi d'un arrêté de concession provisoire aux personnes désireuses d'acquérir un bien immobilier, et ensuite la délivrance d'un arrêté de concession définitive après le constat de la mise en valeur de l'immeuble provisoirement concédé.

L'ordonnance dispose qu'à compter de son adoption, les terrains non détenus en pleine propriété ne peuvent être cédés et tout acte rédigé en violation de cette obligation est de nullité absolue.

En pratique, compte tenu de cette interdiction, les personnes ayant acquis des immeubles auprès des promoteurs et aménageurs immobiliers éprouvent des difficultés à obtenir des titres de propriété sur lesdits biens. Pour la plupart, leurs vendeurs détenteurs des arrêtés de concession provisoire, ont cessé leur activité ou ne trouvent plus d'intérêt à poursuivre la procédure jusqu'à son terme, leurs immeubles ayant déjà été cédés.

Il s'ensuit que les acquéreurs des immeubles concernés se trouvent dans une situation d'insécurité juridique car ils ne peuvent ni céder les biens acquis, ni les transmettre en succession, ni les inscrire en hypothèque, dans la mesure où ils ne disposent pas de titre foncier sur lesdits biens.

En outre, l'article 9 de l'ordonnance susvisée prévoit que la mutation de la propriété des terrains urbains ayant fait l'objet d'un arrêté de concession définitive, donne lieu à la délivrance d'un certificat de mutation de propriété foncière et le retrait de facto de l'arrêté de concession définitive (ACD) au cédant par le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques.

Ce retrait n'entraîne aucune difficulté lorsque le bien inscrit sur l'arrêté de concession définitive qui fait l'objet de la transaction est cédé en un seul lot.

En revanche, lorsque la mutation porte sur une partie d'un bien résultant d'une opération de morcellement simple ou de morcellement-vente, le retrait de l'ACD au cédant est préjudiciable à celui-ci car la loi ne prévoit pas dans ce cas, la délivrance d'un acte ou document garantissant juridiquement sa propriété sur la parcelle restante non cédée.

La situation est la même lorsqu'une personne réunit en une seule parcelle des terrains pour lesquels elle disposait de plusieurs ACD. La parcelle obtenue suite à l'opération de fusion donne lieu à la création d'un nouveau titre foncier, qui rend sans objet les ACD relatifs aux parcelles qui ont fait l'objet de fusion.

A l'analyse, l'on peut noter que le certificat de mutation de propriété foncière pourrait bien servir à garantir les droits des parties, qu'il s'agisse de mutation d'un bien transmis en un lot unique, ou de mutation portant sur un bien immobilier distrait de ce lot unique, ou encore de fusion de plusieurs parcelles en un lot unique appartenant à une même personne.

Afin de corriger les différentes situations susévoquées, il est proposé :

- d'instituer à la charge du nouvel acquéreur d'un bien immeuble, l'obligation de produire auprès du Service compétent d'assiette de l'impôt foncier, copie de l'acte de cession de l'immeuble cédé, dès la signature dudit acte, sous peine d'une amende de 500 000 francs ;
- de mettre à la charge des notaires rédacteurs des actes de cession d'immeubles, l'obligation de communiquer aux services d'assiette et de recette de l'impôt foncier desdits immeubles, les informations relatives à l'identification précise du propriétaire de ces immeubles, sous peine d'une amende de 3 000 000 de francs ;
- d'autoriser le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques à inscrire en pleine propriété, les promoteurs et aménageurs immobiliers inscrits en concession provisoire qui n'ont pas achevé les formalités relatives à l'obtention de l'arrêté de concession définitive sur les immeubles qu'ils ont cédés et contre lesquels il s'avère impossible d'exercer des recours en raison de la cessation de leur activité. Cette inscription sera faite sur demande des détenteurs d'actes de mutation sur lesdits biens et à leurs frais ;
- d'étendre le champ d'application de la délivrance du certificat de mutation de propriété foncière aux opérations de morcellement ou de fusion de parcelles et d'autoriser le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques à délivrer un certificat de mutation de propriété foncière aux différents requérants, dans le cadre desdites opérations.

Le gain budgétaire attendu est évalué à **1 milliard de francs**.

3.5- Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au contrôle fiscal (article 19)

Le Livre de Procédures fiscales en son article 20, fixe les durées de présence des vérificateurs en entreprise lors des contrôles sur place. Celles-ci varient en fonction du chiffre d'affaires des contribuables et du type de contrôle effectué.

L'article 22 du même Livre dispose que les redressements éventuellement envisagés, doivent être portés à la connaissance des contribuables vérifiés par une notification provisoire de redressement.

A la pratique, le décompte de la durée de présence en entreprise est source de contentieux entre les vérificateurs et les contribuables, en ce qui concerne la date à partir de laquelle commence à courir ladite durée.

Par ailleurs, des divergences d'interprétation sont également apparues s'agissant de la date à partir de laquelle doit commencer la computation du délai pour adresser au contribuable, la notification des redressements envisagés.

Il est par conséquent apparu nécessaire de corriger cette situation qui est source de nombreux contentieux fiscaux.

Ainsi, il est proposé d'une part, de faire constater la date du début des opérations matérielles de contrôle par un procès-verbal et d'autre part, de préciser que le délai de notification des redressements envisagés, commence à courir à la date de la première intervention sur place.

En outre, en cas de report de la date de début des opérations matérielles de contrôle ou de suspension temporaire de ces opérations, les délais susvisés sont rallongés d'une durée équivalente à celle du report ou de la suspension.

De même, le délai imparti à l'Administration pour confirmer les redressements est prorogé d'une durée équivalente au délai supplémentaire éventuellement sollicité par le contribuable pour faire ses observations sur les redressements envisagés.

3.6- Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au contentieux de l'impôt et à la remise gracieuse (article 20)

Le Livre de Procédures fiscales institué par la loi n° 97-244 du 25 avril 1997, organise les relations entre l'Administration fiscale et les contribuables, notamment en ce qui concerne le contrôle fiscal, les procédures de recouvrement des impôts et taxes, les sanctions fiscales et pénales ainsi que les contentieux administratif et juridictionnel y afférents.

Ce dispositif légal est aménagé chaque fois que cela s'avère nécessaire pour améliorer cet aspect de la gestion de l'impôt.

C'est dans cette optique qu'il est apparu indispensable d'apporter des aménagements en ce qui concerne le recours contentieux ainsi que les demandes de remise gracieuse ou de transaction fiscale.

Il est notamment proposé :

- la déconcentration du traitement administratif des recours contentieux ;

- l'aménagement des délais de traitement ;
- l'exclusion des droits simples du champ des remises gracieuses à accorder aux entreprises.

3.7- Aménagement des dispositions relatives au champ d'application de la taxation d'office (article 21)

Le Livre de Procédures fiscales soumet en son article 27-1, à la procédure de taxation d'office, tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais légaux, ses déclarations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôts sur le chiffre d'affaires, de taxes indirectes, de contributions foncières, de contributions des patentes et licences, d'impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public ou qui n'a pas soumis à la formalité de l'enregistrement, les actes, opérations ou écrits qui en sont obligatoirement passibles.

Les droits de timbre n'étant pas expressément visés par cette disposition, certains contribuables contestent les taxations d'office qui leur sont notifiées pour défaut d'apposition des timbres fiscaux.

Dans le but d'éviter les contentieux résultant des taxations d'office en la matière, il est proposé d'indiquer expressément que la procédure de taxation d'office s'applique au défaut d'apposition des droits de timbre.

Le gain budgétaire est estimé à **348 millions de francs**.

3.8- Aménagement du régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers et institution d'une solidarité en matière de souscription de déclaration de cessation d'activités (article 22)

Les articles 1068 et suivants du Code général des Impôts prévoient un régime fiscal simplifié au profit des prestataires de services pétroliers de nationalité étrangère qui remplissent diverses conditions liées à la signature d'un contrat de louage de services avec une société pétrolière ou un contractant direct d'une société pétrolière.

Ces prestataires doivent mettre en œuvre, pour remplir leurs obligations contractuelles, un équipement nécessitant d'importants investissements ou des matériels spécifiques à l'activité ou à la recherche pétrolière, et elles doivent être inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier sous forme d'agence ou de succursale.

Les prestataires de services pétroliers qui remplissent les conditions susénumérées sont imposés forfaitairement au taux unique de 6 % applicable au chiffre d'affaires hors taxe réalisé en Côte d'Ivoire. Ce taux forfaitaire d'imposition prend en compte l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les impôts sur les traitements et salaires.

En ce qui concerne les prestataires de services pétroliers locaux, le dispositif prévoit qu'ils sont imposés dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, l'article 1070 bis du Code général des Impôts, dispose que les personnes représentant les entreprises prestataires de services pétroliers sont tenues de souscrire auprès du service des Impôts compétent, une déclaration de cessation d'activité à la fin des missions des entreprises qu'elles représentent.

A la pratique, il est donné de constater d'une part, que le taux forfaitaire de 6 % institué à la charge de l'ensemble des prestataires de services de nationalité étrangère, apparaît élevé au regard des diverses contraintes liées aux modalités de gestion et de mise en œuvre des contrats de partage de production, et d'autre part, que la distinction opérée entre les prestataires de services pétroliers locaux et ceux de nationalité étrangère pour l'application du régime fiscal simplifié, est source d'inégalité de traitement.

L'application d'un taux forfaitaire unique de 6 % à l'ensemble des prestataires ne tient également pas compte des différentes phases d'exécution du contrat qui distingue l'exploration de l'exploitation au cours de laquelle le partage de production est réalisé.

Au regard de ce qui précède, il convient d'appliquer un taux différencié selon chaque phase.

En outre, il apparaît que certaines entreprises prestataires de services pétroliers à la fin de leurs activités, quittent le pays sans souscrire à la formalité de cessation d'activité prévue par l'article 1070 susvisé ; ce qui ne permet pas un contrôle approprié de leur situation fiscale.

Dans le but de rationaliser le dispositif applicable aux prestataires de services pétroliers, il est proposé d'étendre le régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers de nationalité étrangère aux prestataires locaux et de fixer le taux de l'impôt forfaitaire comme suit :

- 6 % pour les prestataires de services des entreprises pétrolières en phase d'exploration ;
- 2,17 % en ce qui concerne les prestataires de services des entreprises pétrolières en phase d'exploitation.

Les différents taux susindiqués sont applicables sur une base forfaitairement fixée à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire.

Il est en outre précisé que ne peuvent opter pour le régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers que les prestataires exclusifs d'entreprises pétrolières.

Par ailleurs, il est proposé de rendre les sociétés pétrolières titulaires de contrats de partage de production qui ont recours aux services de prestataires de services pétroliers, solidaires de l'obligation de souscrire la déclaration de cessation d'activité des prestataires avec lesquels elles ont contracté.

Le gain attendu est estimé à **1 milliard de francs**.

3.9- Renforcement des sanctions en matière d'opposition à paiement de loyers (article 25)

Le Livre de Procédures fiscales en son article 121, dispose en matière d'impôt sur le revenu foncier et d'impôt sur le patrimoine foncier, que les contribuables convaincus d'opposition à exécution d'un avis à tiers détenteur notifié à leurs locataires, sont passibles des sanctions fiscales et pénales prévues par l'article 171 du même Livre.

A la pratique, il est donné de constater que nonobstant l'existence de ces sanctions, certains propriétaires d'immeubles menacent d'expulsion ou parviennent à expulser leurs locataires qui exécutent les oppositions à paiement de loyers, en se fondant sur les clauses stipulées dans le contrat de bail.

De tels agissements s'assimilant à une résistance à l'impôt, il est proposé d'étendre expressément le champ d'application des dispositions de l'article 121 du Livre de Procédures fiscales aux propriétaires, qui expulsent leurs locataires pour des raisons qui ne sont autres que l'exécution de bonne foi d'une opposition à paiement de loyers.

Ainsi, lesdits propriétaires pourraient encourir des sanctions allant de l'amende à l'emprisonnement.

3.10- Aménagement du dispositif relatif au recouvrement de la taxe sur les bateaux de plaisance (article 27)

L'annexe fiscale à la loi pour la gestion 2020 a, en son article 18, concédé aux structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention, le recouvrement de la taxe sur les bateaux de plaisance, en raison des difficultés rencontrées dans le recouvrement de ladite taxe.

Malgré l'adoption de cette mesure qui avait pour but de faciliter le recouvrement et le reversement régulier de la taxe, il est constaté à la pratique, une quasi inexistence de recettes y afférentes.

Cette situation serait liée aux difficultés rencontrées par ces structures dans le recouvrement de la taxe, du fait de l'absence de moyens de coercition sur les personnes concernées par son paiement.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de confier la mission de recouvrement de la taxe sur les bateaux de plaisance au Receveur du Domaine, de la Direction générale des Impôts.

3.11- Réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises (article 33)

Les petites et moyennes entreprises (PME) sont définies au plan fiscal comme des entités réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à un milliard de francs. Ces entreprises occupent une place importante dans l'économie nationale, notamment au regard de leur forte contribution à la création d'emplois.

Pour tenir compte de leurs spécificités et de leur hétérogénéité, le dispositif légal a prévu des modalités spécifiques d'imposition de ces entreprises à travers l'institution de quatre régimes d'imposition suivant le critère du chiffre d'affaires. Il s'agit de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, du régime de l'impôt synthétique, du régime du bénéfice réel simplifié et du régime du bénéfice réel normal.

Toutefois, au regard de l'évolution actuelle de l'économie et des enjeux liés à la formalisation des PME, ces régimes d'imposition s'avèrent complexes et inadaptés aux réalités de ces entreprises.

La complexité du dispositif actuel tient notamment en la taxation suivant un barème administratif, pour les toutes petites entreprises (TPE), alors que les systèmes fiscaux modernes privilégient les impositions ad valorem. A cela s'ajoutent la multiplicité des tarifs auxquels sont soumis ces TPE qui n'ont pas toujours les capacités adéquates pour souscrire à leurs obligations fiscales.

Par ailleurs, la complexité du dispositif est exploitée par nombre d'opérateurs à des fins d'évasion ou de fraude fiscales, notamment par la technique de la fragmentation de leurs activités afin de réduire le niveau de leurs impositions.

En raison de cette situation, la réforme de la fiscalité des PME s'impose comme une nécessité en vue d'adapter le système actuel aux exigences de simplification, de modernité et d'optimalité. Dans ce cadre, il est proposé l'institution des régimes d'imposition suivants :

- le régime de l'Entrepreneur qui regroupe les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises n'excède pas 50 millions de francs. Ces entreprises sont soumises à la taxe communale de l'Entrepreneur lorsque

leurs chiffres d'affaires ne dépassent pas 5 millions de francs, et à la taxe d'Etat de l'Entrepreneur lorsque leurs chiffres d'affaires sont compris entre 5 millions et 50 millions de francs ;

- le régime de l'impôt des microentreprises regroupant les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel toute taxe comprises se situe entre 50 millions et 200 millions de francs.

L'impôt exigible des entreprises relevant de ces régimes est déterminé suivant une taxation ad valorem du chiffre d'affaires.

La réforme porte également sur le réaménagement du régime réel simplifié d'imposition par le relèvement des seuils minimum et maximum de chiffre d'affaires requis pour appartenir audit régime. Ces seuils sont portés respectivement à 200 et 500 millions de francs toutes taxes comprises. Ainsi le régime du réel normal d'imposition concernera désormais les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur à 500 millions de francs.

En ce qui concerne le régime de l'entrepreneur

Lorsqu'il s'agit d'entreprises qui dont le chiffre d'affaires n'excède pas 5 millions, la taxe communale de l'Entrepreneur est déterminée par application d'un taux de 2 % ou de 2,5 % au chiffre d'affaires selon qu'il s'agit des activités de commerce ou de négoce, ou encore des autres types d'activités, y compris les prestations de services.

Lorsqu'il s'agit de contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 millions et 50 millions de francs, la taxe d'Etat de l'entrepreneur qui leur est applicable est déterminée par application d'un taux de 5 % au chiffre d'affaires.

S'agissant du régime de l'impôt des microentreprises

Pour la détermination de l'impôt des contribuables assujettis à ce régime, il est fait application du taux de 7 % au chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises avec une possibilité d'option pour le régime du réel simplifié d'imposition. Ce taux est ramené à 5 % pour les adhérents des centres de gestion agréés (CGA).

S'agissant du régime du réel simplifié d'imposition

Il est proposé d'instituer un impôt de substitution. L'application de cet impôt de substitution se traduit par le fait que le cumul des impôts et taxes acquittés, hors impôts de tiers par les contribuables relevant de ce régime ne peut être

inférieur au montant maximum payé par un contribuable relevant du régime des micro-entreprises dont le chiffre d'affaires est de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA. Le cas échéant, une régularisation est effectuée.

En ce qui concerne le régime du réel normal d'imposition

Il est proposé d'instituer également un impôt de substitution qui se traduit par le fait que le cumul des impôts acquittés par un contribuable dont le chiffre d'affaires est compris entre cinq cent millions (500 000 000) et un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, hors impôts de tiers, ne peut être inférieur au montant maximum d'impôt payé par un contribuable relevant de l'impôt des micro-entreprises et ayant un chiffre d'affaires de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA, affecté d'un coefficient de 1,5. Le cas échéant, une régularisation est effectuée. Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises excède un milliard et qui serait déficitaire devant acquitter l'impôt minimum forfaitaire dans les conditions de droit commun.

SOMMAIRE

Article 1.....	1
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18-A-5° DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA LIMITATION DE LA DEDUCTION DES SOMMES VERSEES ENTRE ENTREPRISES IVOIRIENNES APPARTENANT AU MEME GROUPE ET RENFORCEMENT DES SANCTIONS EN CAS DE NON-DEPOT OU DE DEPOT TARDIF DE L'ETAT DES TRANSACTIONS INTERNATIONALES INTRAGROUPES	
Article 2.....	3
RATIONALISATION DES EXONERATIONS CONCERNANT DIVERS IMPOTS ET TAXES	
Article 3.....	6
INSTITUTION D'UNE AMENDE POUR NON-PRODUCTION OU DEFAUT DE CONFORMITE DES NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS	
Article 4.....	8
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISES	
Article 5.....	10
AMENAGEMENT DU REGIME DES PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES	
Article 6.....	12
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A CERTAINS PRODUITS ALIMENTAIRES NATURELS	
Article 7.....	14
REGIME FISCAL DES DEPOTS DE VENTE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DES COMMISSIONS SUR VENTE DE MEDICAMENTS DANS LE CADRE DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE	

Article 8.....	17
EXTENSION DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES AUX VEHICULES A MOTEUR DE DEUX OU TROIS ROUES A USAGE DE TRANSPORT PUBLIC ET INSTITUTION A LEUR CHARGE D'UNE TAXE COMMUNALE DE STATIONNEMENT	
Article 9.....	21
MESURE DE RENFORCEMENT DES RESSOURCES FISCALES EN FAVEUR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	
Article 10.....	23
IMPOSITION A L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES DES CESSIONS DIRECTES D' ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES	
Article 11.....	25
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES STATIONS-SERVICE	
Article 12.....	29
EXCLUSION DES EXPORTATIONS PAR VOIE TERRESTRE DU BENEFICE DE LA PROCEDURE ACCELEREE DE REMBOURSEMENT DE CREDITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
Article 13.....	30
INSTITUTION DE L'OBLIGATION DE L'ENREGISTREMENT DES PROCES-VERBAUX D'ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETES	
Article 14.....	31
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 36 DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'OBLIGATION DE PRODUCTION DE CERTAINS DOCUMENTS ANNEXES SPECIFIQUES	

Article 15.....	33
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 164 DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX PROPRIETES NON BATIES FAISANT L'OBJET DE BAIL EMPHYTEOTIQUE	
Article 16.....	35
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 169 DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES A L'AMENDE POUR DEFAUT DE PRODUCTION DE DECLARATIONS NE DONNANT PAS LIEU A PAIEMENT	
Article 17.....	37
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'OBLIGATION DECLARATIVE DES ENTREPRISES ET DES PERSONNES MORALES EN MATIERE D'IMPOT FONCIER	
Article 18.....	38
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MUTATIONS FONCIERES ET A LA PUBLICATION DE CERTAINS DROITS DE PROPRIETE FONCIERE	
Article 19.....	43
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU CONTROLE FISCAL	
Article 20.....	45
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU CONTENTIEUX DE L'IMPOT ET A LA REMISE GRACIEUSE	
Article 21.....	52
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXATION D'OFFICE	

Article 22.....	53
AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL SIMPLIFIE DES PRESTATAIRES DE SERVICES PETROLIERS ET INSTITUTION D'UNE SOLIDARITE EN MATIERE DE SOUSCRIPTION DE DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITES	
Article 23.....	56
REVERSEMENT D'UNE QUOTE-PART DE LA REDEVANCE DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE A LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TELEDIFFUSION	
Article 24.....	58
SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PRODUCTION PAR LES ENTREPRISES DE L'ETAT DES FACTURES RECUES DES IMPRIMEURS OU FABRIQUEES PAR ELLES-MEMES	
Article 25.....	60
RENFORCEMENT DES SANCTIONS EN MATIERE D'OPPOSITION A PAIEMENT DE LOYERS	
Article 26.....	62
INSTITUTION DE DROITS D'ACCISES SUR CERTAINS PRODUITS COSMETIQUES	
Article 27.....	64
AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF AU RECOUVREMENT DE LA TAXE SUR LES BATEAUX DE PLAISANCE	
Article 28.....	66
PRECISIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU TAUX REDUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU LAIT	
Article 29.....	68
RENFORCEMENT DE L'OBLIGATION DE CONSERVATION DES DOCUMENTS ET PIECES COUVERTS PAR LE DROIT DE COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE	

Article 30.....	70
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 169 DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AUX AMENDES POUR NON-DEPOT OU DEPOT TARDIF DES ETATS FINANCIERS	
Article 31.....	72
MESURE FISCALE EN FAVEUR DE L'EPARGNE LONGUE	
Article 32.....	73
INSTITUTION D'UN DROIT DE COMMUNICATION A LA CHARGE DES PROMOTEURS IMMOBILIERS OU DE TOUTE PERSONNE REALISANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE IMPORTANTS	
Article 33.....	75
REFORME DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	

Article 1

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18-A-5° DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA LIMITATION DE LA DEDUCTION DES SOMMES VERSEES ENTRE ENTREPRISES IVOIRIENNES APPARTENANT AU MEME GROUPE ET RENFORCEMENT DES SANCTIONS EN CAS DE NON-DEPOT OU DE DEPOT TARDIF DE L'ETAT DES TRANSACTIONS INTERNATIONALES INTRAGROUPES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 38 du Code général des Impôts prévoit une double limite pour la déduction en matière d'impôt sur les bénéficiaires, des sommes versées par les entreprises ivoiriennes aux entreprises étrangères appartenant au même groupe, notamment dans le cadre de l'assistance technique intragroupe.

Cette double limite, qui porte sur 5% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise versante et 20% de ses frais généraux, est reprise par l'article 18-A 5° du Code général des Impôts en ce qui concerne les sommes versées entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, l'article 18-A 5° du Code général des Impôts ne vise pas expressément les intérêts versés entre entreprises ivoiriennes du même groupe ; ce qui est quelques fois interprété à tort comme excluant cette catégorie de sommes du champ des limites susvisées.

Par ailleurs, dans le cadre de la modernisation du dispositif légal en matière de fiscalité internationale, l'article 15 de l'annexe fiscale pour la gestion 2017 a institué à la charge des entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire, l'obligation de joindre à leurs états financiers, une déclaration dite "état des transactions internationales intragroupes".

Cet article prévoit que la non-production de cette documentation ou la production d'une documentation incomplète est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes payées au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées.

A la pratique, cette obligation est très peu respectée par les contribuables, dans la mesure où la sanction susvisée paraît peu dissuasive.

En effet, depuis l'institution de cette disposition par l'annexe fiscale susvisée, les entreprises qui ont souscrit cette obligation sont au nombre de 125 alors que le fichier indique qu'au minimum 274 contribuables sont astreints à ladite obligation, soit un taux de conformité de 45,62 %.

Cette situation est de nature à compromettre le respect par notre pays, des engagements pris du fait de son adhésion au projet mondial de lutte contre l'érosion de la base imposable et le transfert de bénéfices (projet BEPS).

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'une part, de clarifier les dispositions de l'article 18-A 5° du Code général des Impôts dans le but d'éviter à l'avenir tout contentieux et d'autre part, s'agissant du non-dépôt ou du dépôt tardif de l'état des transactions internationales intragroupes, de renforcer la sanction de rejet de charges par une amende de 3 000 000 de francs. Cette amende est majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

B – TEXTE

1/Il est inséré au début du premier paragraphe de l'article 18-A-5° du Code général des Impôts le groupe de mots suivants :

« Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, ».

2/ Le dernier paragraphe de l'article 36 du Code général des Impôts est aménagé et nouvellement rédigé comme suit :

« La non-production de la documentation visée au paragraphe précédent ou la production d'une documentation incomplète est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes payées au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées et par une amende de 3 000 000 de francs.

L'amende ci-dessus est majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire ».

Article 2

RATIONALISATION DES EXONERATIONS CONCERNANT DIVERS IMPOTS ET TAXES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Un plan de rationalisation des exonérations fiscales sur la période 2020-2023 prévoyant la suppression progressive de certaines exonérations ainsi que la fixation de taux réduits, a été adopté en Conseil des Ministres le 27 mars 2019, afin de mobiliser efficacement les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du programme Economique et Financier du Gouvernement.

En ce qui concerne particulièrement la taxe sur la valeur ajoutée, la rationalisation vise à harmoniser notre dispositif avec les Directives de l'UEMOA.

En effet, nombre d'exonérations en vigueur ne sont pas conformes aux dispositions de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée par la Directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 qui a défini un régime harmonisé de taxe sur la valeur ajoutée applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union.

Dans le cadre de la mise en œuvre dudit plan, il est proposé la suppression de certaines exonérations notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de contribution des patentes.

Ainsi, dans le but de se conformer à la liste d'activités et d'opérations exonérées de la TVA prévue par ladite Directive et dans le but d'accroître le niveau des recettes en matière de TVA, il est proposé de supprimer certaines exonérations contenues dans le Code général des Impôts.

Les exonérations dont la suppression est proposée concernent notamment :

- la formation professionnelle continue agréée par le conseil de gestion du Fonds de Développement de la Formation professionnelle ;
- les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs ;

- les services rendus sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture ;
- les subventions publiques allouées à l'Association pour la promotion des exportations (APEX-CI) ;
- les programmes ou projets agréés de formation professionnelle, d'appui en conseils et de recherches en matière d'études, d'expertise, d'expérimentation dans le domaine agronomique et forestier ou technologique, visant l'amélioration des productions agricoles et des produits finis, financés par le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA) ;
- les acquisitions d'hogrammes destinés à la délivrance :
 - de la facture normalisée ;
 - de bordereaux ou bons de transfert ou de livraison, par les entreprises, à leurs succursales et agences ;
 - de bordereaux de réception sécurisés, par les entreprises exerçant dans le secteur agricole, aux coopératives, et aux planteurs ne possédant pas de numéro de compte contribuable, à l'appui de leurs achats ;

Les dispositions de l'article 355 du Code général des Impôts sont aménagées dans ce sens.

En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il est proposé de supprimer les exonérations octroyées :

- aux offices d'habitations économiques ;
- aux caisses de crédit agricole mutuel ;
- à l'Association pour la Promotion des Exportations (APEX-CI) ;
- aux sociétés de secours mutuels ;
- à la LONACI en ce qui concerne sa subvention pour investissement accordée par l'autorité concédante et destinée à la réalisation des investissements prévus dans son plan de développement approuvé par son conseil d'administration ;
- aux entreprises titulaires d'un permis d'exploitation minière.

Les articles 4 et 5 du Code général des Impôts sont aménagés en conséquence.

En ce qui concerne la contribution des patentes, il est proposé la suppression de l'exonération accordée :

- aux loueurs d'une chambre meublée ;
- aux sociétés de secours et de prêts mutuels agricoles.

Les dispositions de l'article 280 du Code général des Impôts sont aménagées dans ce sens.

Le gain attendu de ces mesures est évalué à 18,087 milliards de francs.

B- TEXTE

1/ A l'article 4 A) du Code général des Impôts, supprimer les alinéas 2, 3, 5 et 9.

2/ A l'article 4 B) du Code général des Impôts, supprimer l'alinéa 6.

3/ Supprimer l'article 5 du Code général des Impôts.

4/ A l'article 280 du Code général des Impôts, supprimer les alinéas 9 et 18.

5/ A l'article 355 du Code général des Impôts, supprimer les alinéas 2, 7, 25, 45, 48 et 61.

Article 3

INSTITUTION D'UNE AMENDE POUR NON-PRODUCTION OU DEFAUT DE CONFORMITE DES NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, prévoit désormais la production de notes annexes aux états financiers.

Ces documents qui contribuent à l'amélioration de l'information financière de l'Administration fiscale, comportent pour nombre d'entreprises qui les produisent, diverses omissions et insuffisances.

Afin de s'assurer que ces notes annexes aux états financiers sont produites et bien renseignées par les contribuables et de permettre à l'Administration fiscale de procéder à ses travaux de vérification, il est proposé d'instituer une amende fixée à un (1) million de francs pour sanctionner le défaut, l'insuffisance ou le contenu erroné desdites notes.

L'amende concerne uniquement les informations obligatoires, à l'exclusion des informations facultatives et de celles qui sont laissées à la libre appréciation des contribuables.

B – TEXTE

1/ Au deuxième tiret du paragraphe 6 de l'article 36 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « tableaux annexes » par « notes annexes ».

2/ Au paragraphe 2 de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, insérer le groupe de mots « et des notes annexes » entre les groupes de mots « états financiers » et « de l'exercice ».

3/ Il est créé un article 169 bis dans le Livre de Procédures fiscales rédigé comme suit :

« Amende pour non-production ou pour production d'états annexes non conformes ou contenant des insuffisances ou informations erronées

Art. 169 bis- La non-production ou la production d'états annexes visés à l'article 36 du Code général des Impôts non conformes ou contenant des insuffisances ou informations erronées est passible d'une amende de 1000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. »

Article 4

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en conformité de la législation fiscale ivoirienne avec les dispositions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), l'article 14 de l'annexe fiscale à la loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020, a procédé au relèvement du taux des droits d'accises sur le tabac, de 37 % à 38 %.

Ainsi, le taux global de taxation de ce produit est passé de 44 % à 45 % sans toutefois atteindre le seuil minimum de 50 % exigé par les dispositions communautaires, alors même que la loi n° 2019-677 du 23 juillet 2019 portant orientation de la politique de santé publique en Côte d'Ivoire en son article 29, oblige l'Etat à mettre en place une politique fiscale contraignante en vue de réduire le tabagisme et les autres addictions.

Dans le but de se conformer progressivement aux dispositions communautaires, il est proposé de relever d'un point le taux des droits d'accises sur les tabacs, pour le porter à 39 %, soit un taux global de taxation de 46 %.

Par ailleurs, le Code général des Impôts en son article 418-I prévoit en matière de taxe spéciale sur les boissons, l'application d'un taux d'imposition de 40 % aux boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool et un taux de 45 % à celles titrant plus de 35° d'alcool.

A l'analyse, ce dispositif ne prend pas en compte dans le champ d'application de la taxe, les boissons alcoolisées titrant exactement 35° d'alcool.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'appliquer à cette catégorie de boissons alcoolisées, le taux de 45 % applicable aux boissons alcoolisées titrant plus de 35° d'alcool.

En outre, au titre des taxes spéciales sur certains produits, l'alinéa 3 de l'article 419 du Code général des Impôts prévoit que pour les produits importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douane augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, majorée de 25 %.

En pratique, ce dispositif qui devrait exclusivement être appliqué aux produits finis importés, est appliqué au cordon douanier aux intrants importés notamment les vins intrants concourant à la fabrication de produits finis.

Cette situation, qui entraîne l'application de la taxe aussi bien sur le produit fini que sur ses intrants, est de nature à relever les coûts de production des produits finis fabriqués localement et à affecter ainsi la compétitivité des industries de production locales.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de préciser dans le dispositif susvisé, que les intrants importés, notamment le vin pour la fabrication locale de produits finis ne doivent pas être compris dans la base imposable aux droits d'accises, a fortiori être majorés de 25 %.

Les recettes attendues de ces mesures sont estimées à 1,198 milliard de francs.

B- TEXTE

1/ L'article 418 du Code général des Impôts est aménagé comme suit :

- le 6 du I est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 6- Autres boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool et plus : 45 %. » ;

- au III, remplacer dans le tableau, le taux de 38 % par 39 %.

2/ Le premier paragraphe du 3 de l'article 419 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Les intrants importés notamment le vin, ne sont pas compris dans la base imposable et ne supportent pas la majoration visée au paragraphe ci-dessus.»

Article 5

AMENAGEMENT DU REGIME DES PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES

A- EXPOSE DES MOTIFS

La Directive n° 01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit prévoit, en son article 2, que sont déduites du bénéfice imposable, les pertes se rapportant aux créances accordées dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à compter du transfert en créances douteuses.

En droit interne, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que les pertes se rapportant à des créances dont l'irrécouvrabilité a été prouvée après mise en œuvre et épuisement des procédures judiciaires de recouvrement.

L'importance des créances douteuses dans le portefeuille des établissements de crédits dégrade leur situation financière au regard des règles prudentielles des organes de régulation, ce qui handicape leur compétitivité au plan international.

Afin de mettre en conformité les dispositions du Code général des Impôts, avec les normes communautaires, il est proposé d'admettre en déduction du bénéfice imposable, les créances comptabilisées par les établissements de crédit dont le recouvrement n'est pas intervenu au terme du cinquième exercice comptable suivant leur inscription en créances douteuses ou litigieuses, à condition que la preuve de l'échec des actions en recouvrement constaté par un officier ministériel soit faite.

Toutefois, pour un suivi des dites créances, les établissements de crédit sont tenus de produire en même temps que leurs états financiers, l'état transmis à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à la situation des créances douteuses ou litigieuses après leur inscription en perte. Le défaut de production de cet état autorise l'Administration fiscale à réintégrer dans le résultat imposable, les créances en cause.

B- TEXTE

1/ Il est créé à l'article 18 E du Code général des Impôts, un alinéa 8° rédigé comme suit :

« 8° Les pertes des banques et établissements financiers se rapportant aux créances accordées dans le respect des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, classées douteuses ou litigieuses, ayant préalablement fait l'objet de provisions et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses. La non-production de l'état des créances douteuses prévues à l'article 36 du présent Code entraîne le rejet de la charge antérieurement déduite. »

2/ Insérer après le sixième paragraphe de l'article 36 du Code général des Impôts, un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les banques et établissements financiers sont tenus de joindre en plus des documents susindiqués :

- l'état prévu par les normes de la BCEAO se rapportant aux créances classées douteuses ou litigieuses passées en perte ainsi que l'état de suivi du recouvrement desdites créances ; »

Article 6

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A CERTAINS PRODUITS ALIMENTAIRES NATURELS

A- EXPOSE DES MOTIFS

La Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) telle que modifiée par la Directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 a défini un régime harmonisé applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union.

Ainsi, une liste d'activités et d'opérations exonérées de la TVA à laquelle doivent se conformer les Etats membres a été déterminée.

Toutefois, l'analyse de notre dispositif fiscal montre que nombre d'exonérations en vigueur ne sont pas strictement conformes aux dispositions de ladite Directive.

A cela s'ajoute le fait que certaines exonérations dont l'institution vise à réduire les prix à la consommation de produits de première nécessité, s'appliquent de façon indifférenciée à certains produits qui peuvent être considérés comme des produits de luxe.

Il en est ainsi du riz de luxe dont l'exonération n'est pas prévue par l'annexe à la Directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 qui définit une liste des produits alimentaires non transformés et de première nécessité exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, d'autres produits alimentaires naturels en l'occurrence la viande importée est également exonérée de la TVA.

Afin de se conformer aux dispositions de la directive susvisée et de limiter les exonérations aux produits alimentaires de première nécessité, il est proposé de soumettre à ladite taxe le riz de luxe en lui appliquant le taux réduit de 9 %.

Les caractéristiques du riz de luxe à soumettre à la TVA sont déterminées par un arrêté interministériel du Ministre en charge du Budget, du Ministre du Commerce et du Ministre en charge du riz.

Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette en matière de TVA, il est également proposé de soumettre à ladite taxe, la viande importée en lui appliquant le taux réduit de 9 %.

Les articles 355 et 359 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à 27 milliards de francs.

B- TEXTE

1/ A l'article 355 du Code général des Impôts, compléter in fine l'alinéa 9 ainsi qu'il suit : « à l'exception du riz de luxe et de la viande importée en dehors de la zone CEDEAO.

Les caractéristiques du riz de luxe sont déterminées par arrêté interministériel du Ministre du Commerce, du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge du riz ».

2/ L'article 359 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- le deuxième paragraphe est complété par un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« - la viande importée en dehors de la zone CEDEAO ;

- le riz de luxe. »

Article 7

REGIME FISCAL DES DEPOTS DE VENTE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DES COMMISSIONS SUR VENTE DE MEDICAMENTS DANS LE CADRE DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Couverture Maladie Universelle (CMU) instituée par le Gouvernement, une convention a été conclue entre l'Ordre des pharmaciens, la Caisse nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique (NPSP), en vue de la distribution des médicaments.

Ainsi, afin de permettre aux bénéficiaires de la CMU de se procurer facilement et à des coûts réduits les médicaments au sein des pharmacies privées, il est prévu que les produits qui demeurent la propriété de la Nouvelle Pharmacie soient mis en dépôt-vente dans les pharmacies par l'intermédiaire de grossistes distributeurs qui se partagent avec les pharmaciens, une commission égale à 30 % du prix de vente des produits.

En l'état actuel du dispositif, ces commissions sont des rémunérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe spéciale d'équipement.

A l'analyse, le niveau de ces commissions s'avère insuffisant au regard des aménagements à faire par les pharmacies et de diverses autres charges qu'elles supportent pour écouler les produits de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique.

Dans le but de permettre à ces différents acteurs de dégager une marge satisfaisante et de garantir le succès de cet important projet social du Gouvernement, il est proposé :

- d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée, les commissions perçues par les grossistes et les pharmacies dans le cadre de la distribution des médicaments de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique aux bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- d'exonérer de la taxe spéciale d'équipement, le chiffre d'affaires réalisé par les grossistes et les pharmacies dans le cadre des opérations de distribution des médicaments de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique aux bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle (CMU).

Par ailleurs, la loi n° 2015-533 du 20 juillet 2015 relative à l'exercice de la pharmacie en son article 29, autorise les pharmaciens à ouvrir et à exploiter des dépôts de vente de produits pharmaceutiques dans les localités non pourvues en officines, notamment dans les zones rurales.

Toutefois, ces dépôts sont économiquement peu rentables, les populations de ces zones préférant les médicaments traditionnels ou de la rue aux produits pharmaceutiques sécurisés.

Cette situation est de nature à décourager le maintien des dépôts existants et l'ouverture de nouveaux dépôts, remettant ainsi en cause l'un des objectifs de la politique de l'Etat en matière de santé publique.

Afin d'alléger les charges fiscales des pharmacies exploitant des officines dans les zones rurales, il est proposé d'exonérer les dépôts de vente de produits pharmaceutiques, du droit sur le chiffre d'affaires en matière de contribution des patentes.

Cette mesure ne concerne que les dépôts de vente de produits pharmaceutiques situés dans les zones rurales.

Le coût budgétaire de cette mesure est estimé à 1,881 milliard de francs.

B – TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 280 bis rédigé comme suit :

« Art. 280 bis- Sont exemptés du droit sur le chiffre d'affaires, les dépôts de vente de produits pharmaceutiques situés dans les zones rurales. »

2/ A l'article 355 du Code général des Impôts, il est créé un 65 rédigé ainsi qu'il suit :

« 65 - Les commissions perçues par les grossistes et les pharmacies dans le cadre de la distribution des médicaments de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique aux bénéficiaires de la Couverture Maladie universelle (CMU).»

3/ Le 8° de l'article 1084 du Code général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Sont également exonérés de la taxe, les grossistes et les pharmacies, en ce qui concerne le chiffre d'affaires tiré des opérations de distribution des médicaments de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique dans le cadre de la Couverture Maladie universelle (CMU). »

Article 8

EXTENSION DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES AUX VEHICULES A MOTEUR DE DEUX OU TROIS ROUES A USAGE DE TRANSPORT PUBLIC ET INSTITUTION A LEUR CHARGE D'UNE TAXE COMMUNALE DE STATIONNEMENT

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018, a étendu en son article 33, le champ d'application de la contribution des patentes aux véhicules à moteur à deux ou à trois roues qui exercent l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises.

Toutefois, ces dispositions ont été abrogées par l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 qui a aménagé l'annexe fiscale à la loi précitée.

Or, l'activité de transport public exercée au moyen de ces véhicules est en plein essor en Côte d'Ivoire et les opérateurs concernés livrent une concurrence déloyale aux véhicules de transport à quatre roues.

La non-prise en compte de ce nouveau type de transport dans le dispositif fiscal, notamment en matière de patente, est ainsi source d'inégalité de traitement entre ces opérateurs de transport public.

Par ailleurs, le Collectif des exploitants de Motos Tricycles Marchandises de Côte d'Ivoire (CMTM CI) a émis le vœu de ses membres d'acquiescer la contribution des patentes afin d'une part, de contribuer au financement du Budget de l'Etat et des collectivités territoriales, et d'autre part, de mettre fin aux nombreux contentieux résultant des opérations de contrôle en la matière.

Par conséquent, il est proposé d'une part, de soumettre à la contribution des patentes, les véhicules à moteur à deux ou à trois roues exerçant l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises et d'autre part, d'instituer à leur charge, une taxe communale de stationnement avec un maximum de perception par zone géographique.

Le tarif de la contribution des patentes sera de 20 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à deux roues et de 25 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à trois roues, avec une majoration de 1 500 francs en cas d'ajout d'un attelage.

Le produit de cette contribution des patentes est affecté dans la proportion de :

- 45 % aux communes ;
- 15 % aux régions et districts ;
- 40 % au Budget de l'Etat.

En ce qui concerne la taxe communale de stationnement, le maximum de perception est fixé comme suit :

- Communes du District d'Abidjan :
 - 20 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes à deux roues ;
 - 25 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à trois roues.
- Autres communes :
 - 15 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à deux roues ;
 - 20 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à trois roues.

Les recettes attendues de cette mesure sont évaluées à 17 millions de francs.

B- TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 273 ter rédigé comme suit :

« Art 273 ter- Le droit sur le chiffre d'affaires des exploitants de véhicules à moteur à deux ou trois roues à usage de transport public de personnes et/ou de marchandises est fixé à :

- a) 20 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes à deux roues ;
- b) 25 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à trois roues.

Ce droit est majoré de 1 500 francs par attelage ajouté au véhicule.

La déclaration de la contribution des patentes susvisée s'effectue au moyen d'un imprimé spécial, dans les services d'assiette des Impôts de rattachement des contribuables concernés. »

2/ Dans le tableau figurant à l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 relatif à la clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat, les collectivités territoriales, certains organismes publics et circonscriptions administratives, tel que modifié par les textes subséquents, ajouter une ligne intitulée « Contribution des patentes des véhicules à moteur de deux ou trois roues à usage de transport public », répartie comme suit :

«

- communes : 45 % ;
- régions et districts : 15 % ;
- Budget de l'Etat : 40 % . ».

3/ L'article 291 du Code général des Impôts est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les véhicules à moteur à deux ou trois roues à usage de transport public de personnes et/ou de marchandises, leur imposition est justifiée par une formule de patente délivrée par le service des Impôts compétent. »

4/ L'article 159 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, est complété par un 13 rédigé comme suit :

« 13- La taxe communale de stationnement à la charge des exploitants de véhicules à moteur à deux ou à trois roues exerçant l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises. »

5/ Il est créé dans la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, une Section XIII et un article 199 sous le Chapitre II du Titre VI de la Deuxième partie du Livre II, rédigés comme suit :

« Section XIII

Taxe communale de stationnement à la charge des exploitants de véhicules à moteur à deux ou à trois roues exerçant l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises

« Art. 199- La taxe communale de stationnement est due par les exploitants de véhicules à moteur à deux ou trois roues exerçant l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises dans le périmètre de la commune.

Le maximum de perception de la taxe est fixé comme suit :

- Communes du District d'Abidjan :
 - 20 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes à deux roues ;
 - 25 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à trois roues.
- Autres communes :
 - 15 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à deux roues ;
 - 20 000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à trois roues. »

Article 9

MESURE DE RENFORCEMENT DES RESSOURCES FISCALES EN FAVEUR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A – EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, en son article 105, dispose que le régime fiscal desdites collectivités comprend les impôts d'Etat dont le produit leur est rétrocédé et les taxes locales perçues par voie de rôles ou sur titres de recettes.

A la pratique, il est constaté que les ressources financières dont disposent les collectivités décentralisées pour la mise en œuvre de leurs programmes de développement apparaissent insuffisantes au regard de leurs charges ; de sorte que de nombreux investissements prévus ne sont pas réalisés.

Afin de permettre aux collectivités territoriales de disposer de ressources additionnelles, il est proposé d'instituer à leur profit, une taxe communale d'occupation du domaine public, maritime, lagunaire et fluvial.

Les dispositions de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales sont modifiées dans ce sens.

B – TEXTE

1/ L'article 159 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, est complété par un 14 rédigé comme suit :

« 14- La taxe communale d'occupation du domaine public maritime, lagunaire et fluvial. »

2/ Il est créé dans la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, une Section XIV et un article 199 bis sous le Chapitre II du Titre VI de la Deuxième partie du Livre II, rédigés comme suit :

« Section XIV

Taxe communale d'occupation du domaine public, maritime, lagunaire et fluvial

Art. 199 bis- La taxe communale d'occupation du domaine public, maritime, lagunaire et fluvial est due par toute personne physique ou morale au titre de l'occupation à titre privative et temporaire, du domaine public maritime, lagunaire et fluvial de la commune.

La fixation du tarif de cette taxe relève de la compétence du Conseil municipal. »

Article 10

IMPOSITION A L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES DES CESSIONS DIRECTES D' ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES

A - EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 180 du Code général des Impôts, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique à tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital, ainsi qu'à toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

L'impôt est acquitté par la société qui distribue les revenus ou produits, par voie de retenue à la source sur les sommes versées.

Or en pratique, de plus en plus de personnes détentrices de parts, actions ou droits dans les sociétés ivoiriennes procèdent à la cession directe de ces droits sans avoir recours à un intermédiaire et perçoivent les revenus imposables issus de cette cession, sans acquitter l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

A l'analyse, le dispositif actuel de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne permet pas d'asseoir et de collecter l'impôt dû sur de telles opérations.

Cette situation qui s'avère préjudiciable pour les caisses de l'Etat, est également contraire aux recommandations internationales.

Afin de permettre une fiscalisation efficiente de telles opérations, il est proposé de soumettre à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les plus-values issues de la cession directe sans intermédiaire d'actions ou de parts sociales par les titulaires de ces droits.

La déclaration de ces plus-values est à la charge du cédant qui est soit l'actionnaire, soit l'associé ou le porteur de parts.

L'article 180 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

Le gain budgétaire de la mesure est évalué à 7 millions de francs.

B – TEXTE

L'article 180 du Code général des Impôts est complété par un 4 rédigé comme suit :

« 4- Aux plus-values issues de la cession directe sans intermédiaire, d'actions ou de parts sociales par leur titulaire.

La déclaration de ces produits est à la charge du cédant. »

Article 11

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES STATIONS-SERVICE

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961, telle que modifiée par la loi n° 79-1048 du 27 décembre 1979 portant loi de Finances pour la gestion 1980 a, en son article premier, fixé le tarif des redevances annuelles exigibles des établissements pétroliers, pour l'occupation du domaine public de l'Etat par les appareils distributeurs de carburant pour automobiles.

Ces redevances comprennent deux éléments dont l'un fixe qui correspond à la valeur locative de l'emplacement concédé et à la diversité de son utilisation et l'autre variable, qui est fonction de la quantité de carburant débitée annuellement par les appareils.

A la pratique, il est constaté que les tarifs de ces redevances ne correspondent plus à la réalité économique parce qu'ils sont demeurés inchangés depuis de longues années.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'aménager les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les stations-service, en procédant à la fixation d'un tarif forfaitaire plafond conformément à la législation en vigueur en fonction du découpage administratif.

Ce tarif forfaitaire est fixé comme suit :

- District d'Abidjan :
 - 1^{ère} catégorie.....270 000 F
 - 2^{ème} catégorie.....300 000 F

- Communes de Bouaké, Yamoussoukro, San Pedro et Korhogo :
 - 1^{ère} catégorie.....180 000 F
 - 2^{ème} catégorie.....200 000 F

- Chefs-lieux de régions :

- 1^{ère} catégorie.....100 000 F
- 2^{ème} catégorie.....130 000 F
- Chefs-lieux de départements (Sous-préfectures) :
- 1^{ère} catégorie.....80 000 F
- 2^{ème} catégorie.....100 000 F
- Autres localités :
- 1^{ère} catégorie.....30 000 F
- 2^{ème} catégorie.....40 000 F

Lorsque le domaine public est situé dans une zone économique spéciale telle qu'une zone franche ou une zone industrielle développée dans le cadre d'un contrat de concession, le montant de la redevance est appliqué selon les dispositions applicables à ladite zone.

Il est également proposé d'affecter une quote-part du produit de cette redevance au Ministère de l'Équipement et de l'Entretien routier pour le financement des opérations de recensement, de délimitation et d'immatriculation des parcelles du domaine public. Ces opérations sont importantes pour l'application du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan.

La clé de répartition est déterminée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge de l'Équipement et de l'Entretien routier.

Les recettes attendues de cette mesure sont estimées à 240 millions de francs.

B – TEXTE

L'article premier de l'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961, telle que modifiée par la loi n° 79-1048 du 27 décembre 1979, portant loi de Finances pour la gestion 1980 est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les tarifs des redevances annuelles afférentes aux occupations du domaine public par les établissements pétroliers ou de ses accès par les stations-service, ne peuvent être inférieurs aux montants ci-après fixés par zone géographique :

- District d'Abidjan :
 - 1^{ère} catégorie.....270 000 F
 - 2^{ème} catégorie.....300 000 F
- Communes de Bouaké, Yamoussoukro, San Pedro et Korhogo :
 - 1^{ère} catégorie.....180 000 F
 - 2^{ème} catégorie.....200 000 F
- Chefs-lieux de régions :
 - 1^{ère} catégorie.....100 000 F
 - 2^{ème} catégorie.....130 000 F
- Chefs-lieux de départements (Sous-préfectures) :
 - 1^{ère} catégorie.....80 000 F
 - 2^{ème} catégorie.....100 000 F
- Autres localités :
 - 1^{ère} catégorie.....30 000 F
 - 2^{ème} catégorie.....40 000 F

Lorsque le domaine public est situé dans une zone économique spéciale telle qu'une zone franche ou une zone industrielle développée dans le cadre d'un contrat de concession, le montant de la redevance est appliqué selon les dispositions applicables à ladite zone.

Une quote-part du produit de cette redevance est affectée au Ministère de l'Équipement et de l'Entretien routier pour le financement de l'activité de recensement, de délimitation et d'immatriculation des parcelles du domaine public.

Cette quote-part est déterminée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge de l'Équipement et de l'Entretien routier.»

Article 12

EXCLUSION DES EXPORTATIONS PAR VOIE TERRESTRE DU BENEFICE DE LA PROCEDURE ACCELEREE DE REMBOURSEMENT DE CREDITS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts, en son article 382 bis, institue une procédure accélérée de remboursement des crédits de TVA au profit notamment des entreprises réalisant au moins 75 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

En pratique, certains opérateurs déclarent avoir exporté plus de 75 % de leurs produits par les frontières terrestres, alors qu'en réalité, une grande partie de ces produits est frauduleusement mise à la vente sur le marché local.

Le délai de 15 jours imparti à l'Administration pour instruire les demandes de remboursement des crédits de TVA dans le cadre de la procédure accélérée, ne permet pas à l'Administration fiscale d'obtenir des services des douanes, les documents et informations lui permettant de contrôler l'effectivité des exportations déclarées ; de sorte que la Régie de remboursement des crédits de TVA est amenée à rembourser de façon accélérée des crédits de taxe à haut risque, voire injustifiés.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'exclure du bénéfice de la procédure accélérée de remboursement des crédits de TVA, les opérations d'exportation par voie terrestre.

L'article 382 bis du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

B – TEXTE

Le premier tiret de l'article 382 bis du Code général des Impôts est complété in fine par le membre de phrase « , autre que par voie terrestre. »

Article 13

INSTITUTION DE L'OBLIGATION DE L'ENREGISTREMENT DES PROCES-VERBAUX D'ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETES

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, prévoit en son article 134, l'obligation d'établissement d'un procès-verbal à chaque délibération des associés d'une société commerciale.

Cette obligation révèle l'importance de ce document qui retrace un certain nombre d'informations, notamment le lieu de la réunion, l'identité des associés présents, l'ensemble des sujets abordés ainsi que les résultats des délibérations.

En effet, il sert d'élément de preuve en cas de litige portant sur lesdites délibérations.

Afin de renforcer et de garantir la disponibilité de l'information dans les services de l'Administration fiscale, et de rendre le procès-verbal opposable aux tiers, il est proposé de le soumettre à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 18 000 francs.

L'article 703 du Code général des Impôts est aménagé en conséquence.

Les recettes attendues sont estimées à 778 millions de francs.

B – TEXTE

L'article 703 du Code général des Impôts, est complété in fine par un 35 rédigé comme suit :

« 35- Les procès-verbaux d'assemblée générale des sociétés, qui ne contiennent aucune stipulation donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel, d'un droit progressif ou d'un droit dégressif. ».

Article 14

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 36 DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'OBLIGATION DE PRODUCTION DE CERTAINS DOCUMENTS ANNEXES SPECIFIQUES

A-EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 18-E-1° du Code général des Impôts, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, sont déductibles, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 36 dudit Code.

A l'application, cette disposition est source d'interprétations divergentes entre l'Administration fiscale et les entreprises, en ce sens qu'elle ne mentionne pas expressément le relevé des provisions prévu à l'article 18-E-1°.

Par ailleurs, les articles 36 et suivants du même Code ainsi que la réglementation du SYSCOHADA, mettent à la charge des entreprises, l'obligation de produire certains états en annexe des états financiers de synthèse.

Dans le secteur bancaire et celui des assurances, les états annexes aux états financiers produits actuellement ne font pas clairement apparaître le détail de certaines opérations réalisées par ces entreprises ; ce qui prive l'Administration de nombreuses informations qui sont toutes aussi importantes pour le suivi, le contrôle de leurs activités et une meilleure administration de l'impôt.

Afin de permettre à l'Administration fiscale de disposer d'informations utiles à la bonne conduite de ses opérations de contrôle, il est proposé d'indiquer le relevé des provisions à produire d'une part, et d'autre part, de mettre à la charge des entreprises relevant des deux secteurs d'activités susvisés, l'obligation de joindre à leurs états financiers de synthèse, les états annexés spécifiques suivants :

En ce qui concerne les établissements bancaires :

- le détail des comptes des classes 6 et 7 du Plan comptable bancaire révisé.

En ce qui concerne les compagnies d'assurances :

- le détail des comptes des classes 61 à 68 ;

- le détail des comptes des classes 70 à 77.

L'article 36 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B – TEXTE

1/ Le sixième paragraphe de l'article 36 du Code général des Impôts est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :

« - un relevé des provisions constituées au cours de l'exercice fiscal faisant l'objet de la déclaration. »

2/ Le septième paragraphe de l'article 36 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« - le détail des comptes des classes 6 et 7 du Plan comptable bancaire révisé.

Les compagnies d'assurances sont, quant à elles, tenues de produire en plus des documents visés aux paragraphes 1 à 6 précédents :

- le détail des comptes des classes 61 à 68 ;
- le détail des comptes des classes 70 à 77. ».

Article 15

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 164 DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX PROPRIETES NON BATIES FAISANT L'OBJET DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'article 154 du Code général des Impôts prévoit qu'en cas de bail emphytéotique, l'impôt foncier est dû par le bailleur en raison du loyer perçu et par le preneur ou l'emphytéote pour les constructions édifiées.

Par ailleurs, l'article 164 du même Code relatif aux personnes imposables à l'impôt sur le patrimoine des propriétés non bâties dispose qu'en matière d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont établies comme en matière de propriétés bâties.

Ainsi, en ce qui concerne les propriétés non bâties, il n'est pas précisé qu'en cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, l'impôt est dû par l'emphytéote ou l'usufruitier sur la valeur vénale.

Il est par conséquent proposé d'aménager l'article 164 du Code général des Impôts en précisant qu'en ce qui concerne les propriétés non bâties, les impositions en cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, sont selon le cas à la charge soit du propriétaire ou du bailleur, soit de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

L'article 164 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

B- TEXTE

L'article 164 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties est dû pour l'année entière par le propriétaire, par le concessionnaire ou par le détenteur du droit de superficie au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En cas de bail emphytéotique, l'impôt est dû par le bailleur en raison du loyer perçu et par le preneur ou l'emphytéote pour la détention du droit de superficie. L'impôt est établi conformément aux dispositions de l'article 165 du Code général des Impôts.

En cas d'usufruit, l'impôt est dû par l'usufruitier et déterminé dans les conditions prévues à l'article 165 du présent Code. »

Article 16

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 169 DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES A L'AMENDE POUR DEFAUT DE PRODUCTION DE DECLARATIONS NE DONNANT PAS LIEU A PAIEMENT

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'article 169 in fine du Livre de Procédures fiscales prévoit en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, une amende de 20 000 francs, en cas de production hors délai de déclarations ne donnant pas lieu à paiement. Cette amende est majorée de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

A la pratique, force est de constater que nonobstant l'existence de l'amende susvisée, certains contribuables ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux, se contentant du paiement de l'amende.

Cette situation s'explique en grande partie par la modicité du montant de l'amende appliquée ; ce qui n'incite pas les entreprises à assurer le dépôt régulier des déclarations, notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de relever l'amende susvisée aux fins de dissuasion en la modulant en fonction du service des Impôts dont relève le contribuable.

Ainsi, les déclarations créditrices de TVA ou celles ne donnant pas lieu à paiement, produites hors délais légaux par les entreprises non exonérées de ladite taxe, feront désormais l'objet d'application d'une amende fiscale déterminée comme suit :

- 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ;
- 500 000 francs, majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des moyennes Entreprises ;
- 100 000 francs, majorée de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant des Directions régionales des Impôts.

L'article 169 du Livre de Procédures fiscales est aménagé dans ce sens.

B –TEXTE

L'article 169 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'amende prévue au paragraphe précédent est portée à :

- 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ;
- 500 000 francs, majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des moyennes Entreprises ;
- 100 000 francs, majorée de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant des Directions régionales des Impôts. »

Article 17

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'OBLIGATION DECLARATIVE DES ENTREPRISES ET DES PERSONNES MORALES EN MATIERE D'IMPOT FONCIER

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts met à la charge des entreprises et des personnes morales redevables de l'impôt foncier, une obligation de déclaration foncière à souscrire chaque année.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, cette date est fixée comme suit :

- au plus tard le 10 février, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- au plus tard le 15 février, pour les entreprises commerciales ;
- au plus tard le 20 février, pour les entreprises de prestations de services.

A la pratique, ces différentes dates ne sont pas très adaptées au processus de génération et d'édition des avis d'imposition dont la première échéance de paiement est fixée au 15 mars de chaque année.

Afin de permettre aux services compétents d'avoir un délai suffisant pour éditer les avis d'imposition à transmettre aux contribuables, il est proposé de ramener la date de souscription des déclarations foncières des entreprises et des personnes morales au plus tard le :

- 10 janvier, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- 15 janvier, pour les entreprises commerciales ;
- 20 janvier, pour les entreprises de prestations de services.

L'article 177 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

B- TEXTE

Au paragraphe 4 du 1° de l'article 177 du Code général des Impôts, remplacer « février » par « janvier ».

Article 18

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MUTATIONS FONCIERES ET A LA PUBLICATION DE CERTAINS DROITS DE PROPRIETE FONCIERE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 179 bis du Code général des Impôts met à la charge aussi bien des nouveaux acquéreurs d'immeubles que des propriétaires cédants, l'obligation d'accomplir les formalités de mutation foncière.

Toutefois, il est constaté que de nombreux nouveaux acquéreurs de biens immeubles se soustraient à cette obligation, rendant ainsi fiscalement responsables indéfiniment, les anciens propriétaires des immeubles dans la mesure où ceux-ci continuent de figurer au rôle de l'impôt foncier et sont imposés en conséquence.

Cette situation engendre d'importants stocks d'arriérés sur les postes comptables des Receveurs de l'impôt foncier qui ne peuvent poursuivre en paiement les nouveaux propriétaires parce qu'ils ne sont généralement pas encore connus au fichier des contribuables et est source d'importantes pertes de recettes fiscales.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains a simplifié la procédure de délivrance de titres fonciers en la ramenant à une seule étape, consistant en la délivrance d'un arrêté de concession définitive (ACD) à l'acquéreur d'un bien immeuble issu du patrimoine de l'Etat, en lieu et place des deux étapes que prévoyait la législation antérieure, à savoir l'octroi d'un arrêté de concession provisoire aux personnes désireuses d'acquérir un bien immobilier, et ensuite la délivrance d'un arrêté de concession définitive après le constat de la mise en valeur de l'immeuble provisoirement concédé.

Afin d'achever les procédures d'acquisition de titres fonciers en cours à la date de son adoption, l'ordonnance susmentionnée a incité les détenteurs d'arrêtés de concession provisoire, à procéder impérativement à la régularisation de leur situation.

L'ordonnance dispose qu'à compter de son adoption, les terrains non détenus en pleine propriété ne peuvent être cédés et tout acte rédigé en violation de cette obligation est de nullité absolue.

Toutefois en pratique, compte tenu de l'interdiction, les personnes ayant acquis des immeubles auprès des promoteurs et aménageurs immobiliers éprouvent des difficultés à obtenir des titres de propriété sur lesdits biens. Pour la plupart, leurs vendeurs détenteurs des arrêtés de concession provisoire, ont cessé leur activité ou ne trouvent plus d'intérêt à poursuivre la procédure jusqu'à son terme, leurs immeubles ayant déjà été cédés.

Il s'ensuit que les acquéreurs des immeubles concernés se trouvent dans une situation d'insécurité juridique car ils ne peuvent ni céder les biens acquis, ni les transmettre en succession, ni les inscrire en hypothèque, dans la mesure où ils ne disposent pas de titre foncier sur lesdits biens.

Cette situation crée également un important manque à gagner pour l'Etat qui ne peut non plus percevoir les droits de publication afférents à cette procédure.

En outre, l'article 9 de l'ordonnance susvisée prévoit que la mutation de la propriété des terrains urbains ayant fait l'objet d'un arrêté de concession définitive, donne lieu à la délivrance d'un certificat de mutation de propriété foncière et le retrait de facto de l'arrêté de concession définitive (ACD) au cédant par le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques.

Ce retrait n'entraîne aucune difficulté lorsque le bien inscrit sur l'arrêté de concession définitive qui fait l'objet de la transaction est cédé en un seul lot.

En revanche, lorsque la mutation porte sur une partie d'un bien résultant d'une opération de morcellement simple ou de morcellement-vente, le retrait de l'ACD au cédant est préjudiciable à celui-ci car la loi ne prévoit pas dans ce cas, la délivrance d'un acte ou document garantissant juridiquement sa propriété sur la parcelle restante non cédée.

La situation est la même lorsqu'une personne réunit en une seule parcelle des terrains pour lesquels elle disposait de plusieurs ACD. La parcelle obtenue suite à l'opération de fusion donne lieu à la création d'un nouveau titre foncier, qui rend sans objet les ACD relatifs aux parcelles qui ont fait l'objet de fusion.

A l'analyse cependant, le certificat de mutation de propriété foncière pourrait bien servir à garantir les droits des parties, qu'il s'agisse de mutation d'un bien transmis en un lot unique, ou de mutation portant sur un bien immobilier distrait de ce lot unique, ou encore de fusion de plusieurs parcelles en un lot unique appartenant à une même personne.

Afin de corriger les différentes situations sus-exposées, il est proposé :

- d'instituer à la charge du nouvel acquéreur d'un bien immeuble, l'obligation de produire auprès du Service compétent d'assiette de l'impôt foncier, copie de l'acte de cession de l'immeuble cédé, dès la signature dudit acte, sous peine d'une amende de 500 000 francs ;
- de mettre à la charge des notaires rédacteurs des actes de cession d'immeubles, l'obligation de communiquer aux services d'assiette et de recette de l'impôt foncier desdits immeubles, les informations relatives à l'identification précise du propriétaire de ces immeubles, sous peine d'une amende de 3 000 000 de francs ;
- d'autoriser le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques à inscrire en pleine propriété, les promoteurs et aménageurs immobiliers inscrits en concession provisoire qui n'ont pas achevé les formalités relatives à l'obtention de l'arrêté de concession définitive sur les immeubles qu'ils ont cédés et contre lesquels il s'avère impossible d'exercer des recours en raison de la cessation de leur activité. Cette inscription sera faite sur demande des détenteurs d'actes de mutation sur lesdits biens et à leurs frais ;
- d'étendre le champ d'application de la délivrance du certificat de mutation de propriété foncière aux opérations de morcellement ou de fusion de parcelles et d'autoriser le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques à délivrer un certificat de mutation de propriété foncière aux différents requérants, dans le cadre desdites opérations.

Le gain budgétaire attendu de cette mesure est évalué à 1 milliard de francs.

B- TEXTE

1/ Le premier paragraphe de l'article 179 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les nouveaux acquéreurs de biens immeubles ont l'obligation de produire aux Services d'assiette de l'impôt foncier auxquels lesdits biens sont rattachés, copies des actes notariés de cessions signés à cet effet.

Les notaires rédacteurs de ces actes de cessions d'immeubles ont également l'obligation de communiquer à ces Services, les informations relatives aux transactions effectuées. »

2/ Au deuxième paragraphe de l'article 179 bis du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « Elles peuvent cependant » par « Les mutations foncières peuvent ».

3/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales un article 170 duodecies, rédigé comme suit :

« Art. 170 duodecies - Le non-respect des obligations fiscales prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 179 bis du Code général des Impôts est sanctionné d'une amende fixée comme suit :

- 500 000 francs pour le nouvel acquéreur du bien immeuble cédé ;
- 3 000 000 de francs pour le notaire. »

4/ L'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains est modifiée comme suit :

a/ L'article 10 est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit : « Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques est autorisé à inscrire en pleine propriété les promoteurs et aménageurs immobiliers défaillants, détenteurs d'un arrêté de concession provisoire publié au Livre foncier antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

L'inscription susvisée est faite sur demande des acquéreurs desdits biens détenteurs d'actes de mutation sur ces biens et à leurs frais ».

b / L'article 9 est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit : « Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques est autorisé, dans le cadre des mutations de propriétés foncières consécutives à des opérations de morcellement ou de fusion de parcelles, à délivrer un certificat de mutation de propriété foncière aux personnes concernées. »

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU CONTROLE FISCAL

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Livre de Procédures fiscales en son article 20, fixe les durées de présence des vérificateurs en entreprise lors des contrôles sur place, qui varient en fonction du chiffre d'affaires des contribuables et du type de contrôle effectué.

L'article 22 du même Livre dispose que les redressements éventuellement envisagés, qui résultent de ces contrôles, doivent être portés à la connaissance des contribuables vérifiés par une notification provisoire de redressement.

A la pratique, le décompte de la durée de présence en entreprise est source de contentieux entre les vérificateurs et les contribuables, en ce qui concerne la date à partir de laquelle commence à courir ladite durée.

En outre, des divergences d'interprétation sont également apparues en ce qui concerne la date à partir de laquelle doit commencer la computation du délai pour adresser au contribuable, la notification des redressements envisagés.

Il est par conséquent apparu nécessaire de corriger cette situation qui est source de nombreux contentieux fiscaux.

Ainsi, il est proposé d'une part, de faire constater la date du début des opérations matérielles de contrôle par un procès-verbal et d'autre part, de préciser que le délai de notification des redressements envisagés, commence à courir à la date de la première intervention sur place.

Par ailleurs, lorsque le contribuable qui a reçu un avis de vérification a obtenu le report de la date de début des opérations matérielles de contrôle ou une suspension temporaire de ces opérations, les délais susvisés sont rallongés d'une durée équivalente à celle du report ou de la suspension.

Cette mesure vaut également lorsque l'Administration obtient le report de la date de début des opérations matérielles de contrôle ou une suspension temporaire de ces opérations.

De même, le délai imparti à l'Administration pour confirmer les redressements est prorogé d'une durée équivalente au délai supplémentaire éventuellement sollicité par le contribuable pour faire ses observations sur les redressements envisagés.

Les articles 20 et 22 du Livre de Procédures fiscales sont aménagés dans ce sens.

B- TEXTE

1/ L'article 20 du Livre de Procédures fiscales est complété par un 4° et un 5° rédigés comme suit :

« 4° Lors de la première intervention sur place, l'agent vérificateur dresse un procès-verbal constatant le début des opérations matérielles de contrôle, contresigné par le contribuable ou le cas échéant, son représentant.

5° Les délais de notification des redressements envisagés, prévus aux 1°, 2° et 3° courent à compter de la date de la première intervention sur place.

Toutefois, en cas de report de la date du début des opérations matérielles de contrôle sur place ou de suspension desdites opérations sur demande du contribuable ou sur décision de l'Administration, la durée des opérations matérielles de contrôle sur place ainsi que les délais de notification de redressements prévus aux paragraphes précédents sont rallongés d'une durée équivalente à la période de report ou de suspension. »

2/ Le 3 de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales, est complété in fine comme suit :

« En tout état de cause, le délai de confirmation des redressements est prorogé d'une durée équivalente au délai supplémentaire éventuellement accordé au contribuable pour faire ses observations sur les redressements envisagés. »

Article 20

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AU CONTENTIEUX DE L'IMPOT ET A LA REMISE GRACIEUSE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Livre de Procédures fiscales institué par la loi n° 97-244 du 25 avril 1997, organise les relations entre l'Administration fiscale et les contribuables, notamment en ce qui concerne le contrôle fiscal, les procédures de recouvrement des impôts et taxes, les sanctions fiscales et pénales ainsi que les contentieux administratif et juridictionnel y afférents.

Ce dispositif légal est aménagé chaque fois que cela s'avère nécessaire pour améliorer cet aspect de la gestion de l'impôt.

C'est dans cette optique qu'il est apparu indispensable d'apporter les aménagements suivants audit Livre en ce qui concerne le contentieux de l'impôt.

Ces aménagements concernent le recours contentieux ainsi que les demandes de remise gracieuse ou de transaction fiscale.

1. Le recours contentieux

Aux termes des dispositions de l'article 183 du Livre de Procédures fiscales, les réclamations sont adressées sous peine de nullité, au Directeur général ou à son représentant.

En raison du nombre de plus en plus croissant de contentieux à traiter, et dans le but d'améliorer le service public fiscal en la matière, il est proposé de déconcentrer la gestion du contentieux, dans le respect des seuils fixés comme suit :

- 500 000 000 de francs pour les Directions centrales ;
- 100 000 000 de francs pour les Directions régionales.

Par conséquent, les réclamations contentieuses dont les montants excèdent les seuils ci-dessus indiqués, demeurent de la compétence du Directeur général des Impôts.

Pour une bonne application de la mesure de déconcentration, le Directeur général est autorisé à se saisir d'office de tout contentieux vidé par ses services et dont il juge le résultat non conforme au droit, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de la réponse au contribuable par les services concernés. »

Les décisions du Directeur général saisi en premier ressort ou en appel peuvent être déferées devant le Ministre en charge du Budget ou le Juge.

Par ailleurs, l'article 188 du Livre de Procédures fiscales dispose que les réclamations doivent être présentées dans un délai maximum de trois ans.

Il est proposé de réduire ce délai qui est relativement long en le ramenant à six mois.

S'agissant du délai d'instruction des recours contentieux, qui est de quatre mois tant pour le Directeur général que pour le Ministre en charge du Budget, il est proposé, pour tenir compte de la déconcentration, de le réaménager ainsi qu'il suit :

- 30 jours pour les Directions centrales et régionales ;
- 45 jours pour le Directeur général des Impôts ;
- 45 jours pour le Ministre en charge du Budget.

En outre, l'article 10 de l'annexe fiscale à la loi de Finances portant Budget de l'Etat pour l'année 2020, a institué l'autorisation pour l'Administration d'échanger électroniquement des correspondances avec les contribuables.

Il est proposé pour un meilleur traitement du contentieux fiscal, de permettre au contribuable d'adresser des réclamations par voie électronique.

2. Les recours gracieux

Aux termes des dispositions des articles 201 et 202 du Livre de Procédures fiscales, le Directeur général des Impôts ou le Ministre en charge du Budget, en appel de la décision du Directeur général, sont autorisés à statuer sur les demandes de remise gracieuse partielle ou totale des dettes fiscales dont les contribuables sont redevables, ainsi que sur les demandes de transaction fiscale.

Pour une meilleure administration de cette prérogative de service public, il est proposé de mieux préciser les conditions d'octroi d'atténuation d'impositions par l'Administration tant pour les impôts personnels que pour les impôts professionnels.

- **En ce qui concerne les impôts des personnes physiques**

En application de l'article 202 du Livre de Procédures fiscales, les remises ou modérations d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur le revenu foncier et/ou d'impôt sur le patrimoine foncier sont consenties aux personnes physiques pauvres qui se trouvent dans l'incapacité absolue par suite de gêne ou d'indigence de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge et de faire face aux besoins de l'existence.

Il est proposé de préciser dans la loi, les éléments de preuve que le requérant peut fournir pour établir son incapacité financière à s'acquitter de sa dette fiscale.

A cet effet, les recours gracieux doivent notamment être appuyés de documents établissant le niveau de revenu et d'élément du train de vie du requérant ainsi que de ses charges, tels que les bulletins de salaire ou de pension, le contrat de bail, la valeur locative de l'habitation principale, les relevés bancaires, etc.

La situation sociale du requérant pourra également être établie au moyen de divers documents, éventuellement produits par celui-ci ou demandés par l'Administration. Il s'agit notamment du certificat médical pour les grands malades, de la lettre de licenciement, de l'attestation de chômage, du certificat de décès du conjoint ou d'un ascendant ou descendant, etc.

- **En ce qui concerne les impôts d'entreprises**

L'incapacité d'une entreprise à s'acquitter d'une dette fiscale fonde une proposition de remise gracieuse totale ou partielle, lorsque cette incapacité est notamment attestée par des résultats déficitaires sur trois exercices consécutifs, une baisse significative du chiffre d'affaires ou des difficultés de trésorerie.

Les demandes devront donc être accompagnées de pièces établissant que le contribuable est dans l'incapacité d'acquitter sa dette fiscale ou le reliquat dû, même avec un plan de règlement.

Au regard de ce qui précède, il est proposé de limiter l'application des remises gracieuses aux pénalités. Seules les remises gracieuses des personnes physiques pourront être accordées sur les droits simples.

Toutefois, les transactions fiscales pourront viser aussi bien les pénalités que les droits simples, dans la mesure où certaines obligations peuvent être mises à la charge de l'entreprise, en contrepartie des abandons d'impôt concédés (maintien de tout ou partie des emplois, respect des règles environnementales, etc.).

Le Livre de Procédures fiscales est aménagé en conséquence.

B- TEXTE

1/ Le premier paragraphe de l'article 183 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les réclamations sont, à peine de nullité, adressées par écrit au Directeur général des Impôts ou son représentant, lorsque le montant global contesté excède la somme de 500 millions de francs, par le contribuable, ses ayants droit, ses mandataires régulièrement désignés, ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs, ou par toute personne mise personnellement en demeure d'acquitter un impôt qu'elle n'estime pas dû.

Les réclamations portant sur des sommes inférieures ou égales à 500 millions de francs sont adressées aux Directeurs centraux lorsqu'elles sont liées aux travaux de leurs services.

Les réclamations sont formulées auprès des Directeurs régionaux lorsqu'elles sont liées aux activités de leurs services et que le montant global notifié n'excède pas 100 millions de francs.

Lorsque les montants contestés issus des travaux des Directions régionales excèdent 100 millions de francs, la compétence en matière de contentieux portant sur de tels montants revient au Directeur général des Impôts.

Par ailleurs, le Directeur général des Impôts est autorisé à se saisir d'office de tout contentieux vidé par ses services. Cette procédure est autorisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification de la réponse au contribuable par les services concernés. »

2/ L'article 185 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour être recevables, les réclamations doivent être présentées à l'Administration au plus tard six mois après la date :

- 1– de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de recouvrement ;
- 2– du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- 3– de la réception de la notification définitive des impositions ;
- 4– de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

3/ Le 4 de l'article 186 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Etre adressée soit au Directeur général des Impôts, soit aux Directeurs centraux ou aux Directeurs régionaux dont les travaux sont à l'origine de la réclamation, sur support papier ou par voie électronique, datée et porter la signature, le numéro de compte contribuable, la boîte postale et le contact téléphonique du requérant. »

4/ Les paragraphes 1 et 2 de l'article 188 du Livre de Procédures fiscales sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« Le Directeur général des Impôts statue sur les réclamations des contribuables lorsque le montant global notifié excède les seuils fixés pour les directions centrales et les directions régionales, dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de leur réception.

Il connaît des appels formés contre les décisions des directions centrales ou régionales.

Les Directeurs centraux et les Directeurs régionaux statuent sur les réclamations, dans la limite des seuils de compétence définis à l'article 183 du présent Livre, dans le délai de trente jours suivant la date de leur réception.

La décision est notifiée au réclamant et contient en cas de rejet total ou partiel, un exposé des motifs du rejet. »

5/ Le premier et le deuxième paragraphes de l'article 189 du Livre de Procédures fiscales sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« En cas de rejet de sa requête par le Directeur général des Impôts, le contribuable a la possibilité de saisir dans les trente jours, le Ministre en charge du Budget qui statue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la réclamation. »

6/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 207 bis rédigé comme suit :

« Art 207 bis – Tout contribuable qui souhaite bénéficier d'une atténuation d'imposition doit établir son incapacité financière à s'acquitter de sa dette fiscale.

En ce qui concerne les impôts personnels, les recours gracieux doivent être accompagnés de documents et éléments justificatifs tels que les bulletins de salaires ou de pension, le contrat de bail, la valeur locative de l'habitation principale, le montant des frais de scolarité des enfants à charge, le montant total annuel des autres charges, les relevés bancaires.

La situation sociale du requérant peut également être établie au moyen de divers documents, éventuellement produits par celui-ci ou demandés par l'Administration. Il s'agit notamment du certificat médical pour les grands malades, de la lettre de licenciement, de l'attestation de chômage, du certificat de décès du conjoint ou d'un ascendant ou descendant, etc.

En ce qui concerne les impôts professionnels, l'incapacité d'une entreprise à s'acquitter d'une dette fiscale peut notamment être établie par :

- des résultats déficitaires sur trois exercices consécutifs ;
- une baisse significative du chiffre d'affaires ;
- un solde débiteur du compte de trésorerie (banque) ;
- un solde créditeur significatif du compte client ;
- des comptes fournisseurs et créditeurs divers stables ou en augmentation significative ;
- une absence de dépenses somptuaires ;
- une absence de distribution de dividendes ;

- l'existence d'une procédure collective d'apurement du passif à l'endroit du contribuable.

L'application de la remise gracieuse est limitée aux pénalités. Toutefois, les remises gracieuses des personnes physiques peuvent être accordées à la fois sur les droits simples et les pénalités.

Les transactions fiscales peuvent viser aussi bien les pénalités que les droits simples.

Dans ce cas, diverses obligations peuvent être mises à la charge de l'entreprise, en contrepartie des abandons d'impôt concédés. »

Article 21

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXATION D'OFFICE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Livre de Procédures fiscales soumet en son article 27-1 à la procédure de taxation d'office, tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais légaux, ses déclarations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôts sur le chiffre d'affaires, de taxes indirectes, d'impôt sur le revenu foncier et/ou d'impôt sur la patrimoine foncier, de contribution des patentes et licences, d'impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, ou qui n'a pas soumis à la formalité de l'enregistrement les actes, opérations ou écrits qui en sont obligatoirement passibles.

Les droits de timbre n'étant pas expressément visés par cette disposition, certains contribuables contestent pour défaut de base légale, les taxations d'office qui leur sont notifiées pour défaut de prélèvement desdits droits.

Dans le but d'éviter les contentieux résultant des taxations d'office en la matière, il est proposé d'indiquer expressément que la procédure de taxation d'office s'applique au défaut de prélèvement des droits de timbre.

L'article 27 du Livre de Procédures fiscales est modifié dans ce sens.

Le gain budgétaire de la mesure est estimé à 348 millions de francs.

B – TEXTE

Au 1 de l'article 27 du Livre de Procédures fiscales, ajouter après le groupe de mots « soumis à la formalité de l'enregistrement », le groupe de mots « ou aux droits de timbre. »

Article 22

AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL SIMPLIFIE DES PRESTATAIRES DE SERVICES PETROLIERS ET INSTITUTION D'UNE SOLIDARITE EN MATIERE DE SOUSCRIPTION DE DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 1068 et suivants du Code général des Impôts prévoient un régime fiscal simplifié au profit des prestataires de services pétroliers de nationalité étrangère qui remplissent diverses conditions liées à la signature d'un contrat de louage de services avec une société pétrolière ou un contractant direct d'une société pétrolière.

Ces prestataires doivent mettre en œuvre, pour remplir leurs obligations contractuelles, un équipement nécessitant d'importants investissements ou des matériels spécifiques à l'activité ou à la recherche pétrolière, et elles doivent être inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier sous forme d'agence ou de succursale.

Les prestataires de services pétroliers qui remplissent les conditions sus-énumérées sont imposés forfaitairement au taux unique de 6 % applicable au chiffre d'affaires hors taxe réalisé en Côte d'Ivoire. Ce taux forfaitaire d'imposition prend en compte l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les impôts sur les traitements et salaires.

En ce qui concerne les prestataires de services pétroliers locaux, le dispositif prévoit qu'ils sont imposés dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, l'article 1070 bis du Code général des Impôts, dispose que les personnes représentant les entreprises prestataires de services pétroliers sont tenues de souscrire auprès du service des Impôts compétent, une déclaration de cessation d'activité à la fin des missions des entreprises qu'elles représentent.

A la pratique, il est constaté que la distinction opérée entre les prestataires de services pétroliers locaux et ceux de nationalité étrangère pour l'application du régime fiscal simplifié, est source d'inégalité de traitement.

Par ailleurs, l'application d'un taux forfaitaire unique de 6 % à l'ensemble des prestataires ne tient également pas compte des différentes phases d'exécution du contrat qui distingue l'exploration de l'exploitation au cours de laquelle le partage de production est réalisé.

Au regard de ce qui précède, il convient d'appliquer un taux différencié selon chaque phase de l'activité pétrolière.

En outre, il apparaît que certaines entreprises prestataires de services pétroliers à la fin de leurs activités, quittent le pays sans souscrire à la formalité de cessation d'activité prévue par l'article 1070 susvisé ; ce qui ne permet pas un contrôle approprié de leur situation fiscale.

Dans le but de rationaliser le dispositif applicable aux prestataires de services pétroliers, il est proposé d'étendre le régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers de nationalité étrangère aux prestataires locaux et de fixer le taux de l'impôt forfaitaire comme suit :

- 6 % pour les prestataires de services des entreprises pétrolières en phase d'exploration ;
- 2,17 % en ce qui concerne les prestataires de services des entreprises pétrolières en phase d'exploitation.

Les différents taux susindiqués sont applicables sur une base forfaitairement fixée à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire.

Il est en outre précisé que ne peuvent opter pour le régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers que les prestataires exclusifs d'entreprises pétrolières.

Par ailleurs, il est proposé de rendre les sociétés pétrolières titulaires de contrats de partage de production qui ont recours aux services de prestataires de services pétroliers, solidaires de l'obligation de souscrire la déclaration de cessation d'activité des prestataires avec lesquels elles ont contracté.

Les articles 1069, 1070 bis et 1072 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

Le gain attendu est estimé à 1 milliard de francs.

B – TEXTE

1/ A l'article 1069 du Livre cinquième du Code général des Impôts, supprimer :

- le premier tiret du premier paragraphe ;
- le dernier paragraphe.

2/ Le deuxième tiret de l'article 1069 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - avoir signé avec une société pétrolière un contrat exclusif de louage de service ; ».

3/ L'article 1070 bis du Code général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les sociétés pétrolières titulaires de contrats de partage de production qui ont recours aux services d'entreprises prestataires de services pétroliers, sont solidaires avec celles-ci de l'obligation de souscrire la déclaration susvisée ».

4/ Le premier paragraphe de l'article 1072 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'imposition des prestataires de services pétroliers assujettis au régime fiscal simplifié est fixée forfaitairement à 6 % pour les prestataires de services des entreprises pétrolières en phase d'exploration et à 2,17 % pour les prestataires de services des entreprises pétrolières en phase d'exploitation. Ces taux sont appliqués sur une base évaluée forfaitairement à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire. »

Article 23

REVERSEMENT D'UNE QUOTE-PART DE LA REDEVANCE DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE A LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TELEDIFFUSION

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'article 38 de la loi n° 94-201 du 8 avril 1994 portant loi de Finances pour la gestion 1994, a institué au profit de la Société de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI), une redevance dont le tarif est fixé selon l'abonnement souscrit auprès de la Compagnie ivoirienne d'Electricité.

Ce tarif bimestriel est de 2 francs par kilowatt-heure pour les abonnements du tarif modéré basse-tension et de 2000 francs pour les autres abonnements.

Le produit de cette redevance est entièrement reversé à la RTI pour l'accomplissement de sa mission de service public sur l'ensemble du territoire ivoirien.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de promotion de la télévision numérique terrestre, le Gouvernement ivoirien a, par décret n° 2017-844 du 20 décembre 2017, créé la société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT).

La société IDT est une société d'Etat dont la mission principale est d'assurer la diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels sur le territoire national.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- la gestion des centres émetteurs de radiodiffusion sonore et télévisuelle installés sur le territoire national ;
- la création, l'exploitation, l'entretien et l'extension du réseau de diffusion de télévision numérique terrestre ;
- la gestion et l'entretien du réseau de diffusion de télévision analogique pendant la période de diffusion simultanée (Simulcast) ;
- la fourniture des services multiplexages, de transport et de diffusion des chaînes, bouquets TV, et radios publiques et privées.

Les ressources de la société Ivoirienne de Télédiffusion sont en partie constituées par le produit des prestations provenant principalement des droits de diffusion payés par les chaînes éditrices.

Toutefois, en pratique, les éditeurs de programmes de ces chaînes connaissent des difficultés pour le démarrage de leurs activités, privant ainsi la société IDT de ressources pour l'accomplissement efficace de sa mission.

La société IDT assurant nombre d'attributions antérieurement dévolues à la Radiodiffusion Télévision ivoirienne, il est proposé de répartir le produit de la redevance instituée au profit de la RTI par la loi n° 94-201 du 8 avril 1994 entre ces deux sociétés.

La clé de répartition du produit de cette redevance est déterminée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge de la Communication et des Médias.

Le receveur des Impôts compétent est chargé du reversement de la quote-part revenant à chacune des deux structures.

B- TEXTE

L'article 38 de l'annexe fiscale à la loi n° 94-201 du 8 avril 1994 portant Budget de l'Etat pour l'année 1994 relatif à la redevance acquittée au profit de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI) est modifié ainsi qu'il suit :

- insérer entre le premier paragraphe et le deuxième paragraphe du 1°, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« La société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT) bénéficie d'une quote-part du produit de la redevance.

La clé de répartition du produit de cette redevance est déterminée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge de la Communication et des Médias. »

- réécrire le deuxième paragraphe du 4° comme suit :

« A cette déclaration, doivent être joints deux titres de règlements libellés, l'un à l'ordre du « Fonds de Redevance RTI » et l'autre à l'ordre du compte « Redevance fonctionnement IDT » ouverts dans les livres de la Banque du Trésor. »

Article 24

SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PRODUCTION PAR LES ENTREPRISES DE L'ETAT DES FACTURES RECUES DES IMPRIMEURS OU FABRIQUEES PAR ELLES-MEMES

A-EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de l'article 54 du Livre de Procédures fiscales mettent à la charge des entreprises, une obligation de produire au plus tard le 15 du mois suivant l'échéance de chaque trimestre civil, l'état des factures reçues de leur imprimeur ainsi que celles qu'elles ont elles-mêmes fabriquées au cours du trimestre écoulé.

Cet état comprend :

- le nom et la raison sociale de l'imprimeur ;
- la date de mise à disposition des factures par l'imprimeur ;
- le numéro de compte contribuable de l'imprimeur ;
- le nombre de carnets de factures reçus ;
- les numéros des factures dans une série ininterrompue.

A la pratique, il est constaté que l'établissement de cet état accroît les charges administratives et comptables de ces entreprises qui font par ailleurs face à diverses autres obligations.

En outre, l'Administration fiscale dispose déjà, aux termes des dispositions de l'article 32 du Livre de Procédures fiscales, d'un droit de communication général lui permettant de prendre connaissance de tous documents, informations et renseignements sur les contribuables pour la détermination de l'assiette et mener le contrôle et le recouvrement des impôts, droits, redevances, taxes et tout autre prélèvement prévus par le Code général des Impôts ou par tout autre texte.

Afin d'alléger les obligations fiscales des contribuables, il est proposé de supprimer l'obligation prévue à l'article 54 du Livre de Procédures fiscales telle que présentée ci-dessus. Cet aménagement du dispositif est conforme à la politique du Gouvernement visant à simplifier les procédures administratives.

L'article 54 du Livre de Procédures fiscales est aménagé dans ce sens.

B-TEXTE

L'article 54 du Livre de Procédures fiscales est aménagé comme suit :

- supprimer les paragraphes un et deux ;
- au troisième paragraphe, supprimer le mot « également ».

Article 25

RENFORCEMENT DES SANCTIONS EN MATIERE D'OPPOSITION A PAIEMENT DE LOYERS

A-EXPOSE DES MOTIFS

Le Livre de Procédures fiscales en son article 121, dispose en matière d'impôt sur le revenu foncier et d'impôt sur le patrimoine foncier, que les contribuables convaincus d'opposition à exécution d'un avis à tiers détenteur notifié à leurs locataires, sont passibles des sanctions fiscales et pénales prévues par l'article 171 du même Livre.

A la pratique, il est donné de constater que nonobstant l'existence de ces sanctions, certains propriétaires d'immeubles menacent d'expulsion ou parviennent à expulser leurs locataires qui exécutent les oppositions à paiement de loyers, en se fondant sur les clauses stipulées dans le contrat de bail.

De tels agissements s'assimilant à une résistance à l'impôt, il est proposé d'étendre expressément le champ d'application des dispositions de l'article 121 du Livre de Procédures fiscales aux propriétaires, qui expulsent leurs locataires pour des raisons qui ne sont autres que l'exécution de bonne foi d'une opposition à paiement de loyers.

Ainsi, lesdits propriétaires pourraient encourir les sanctions suivantes :

- une amende de 500 000 francs à 30 000 000 de francs et un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- en cas de récidive dans le délai de cinq ans, une amende de 1 500 000 francs à 100 000 000 de francs et un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 121 du Livre de Procédures fiscales est modifié dans ce sens.

B- TEXTE

1/ Le paragraphe 2 de l'article 121 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Ces mêmes sanctions sont applicables quelle que soit la nature de l'impôt mis en recouvrement. Elles s'appliquent également aux propriétaires qui expulsent un locataire ayant exécuté de bonne foi une opposition à paiement de loyer. »

2/ Au paragraphe 3 de l'article 121 du Livre de Procédures fiscales, remplacer le groupe de mots « ce cas » par « ces cas ».

Article 26

INSTITUTION DE DROITS D'ACCISES SUR CERTAINS PRODUITS COSMETIQUES

A - EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de droits d'accises, la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, telle que modifiée par la Directive n° 03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, a prévu la faculté pour les Etats membres de soumettre aux droits d'accises, en sus des tabacs et des boissons alcoolisées ou non, au maximum six (6) produits figurant sur la liste communautaire, suivant des planchers et des plafonds de taux applicables.

La liste communautaire susvisée comprend le café, la cola, les farines de blé, les huiles et corps gras alimentaires, les produits de parfumerie et cosmétiques, le thé, les armes et munitions, les sachets en matière plastique, les marbres, les lingots d'or, les pierres précieuses, et les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Au regard de ce dispositif et en vue d'élargir l'assiette fiscale, il est proposé de soumettre aux droits d'accises, au taux de 10 %, les produits cosmétiques ci- après :

1- Produits de beauté et cosmétiques

- les produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations de bronzage, pour bains et douche et préparations pour manucure ou pédicure ;
- les préparations capillaires : shampoing, préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent, les laques pour cheveux et autres préparations destinées à être appliquées sur les cheveux telles que les brillances, les huiles, les pommades, les fixateurs, les teintures et les produits décolorants pour cheveux, les rince- crèmes ;
- les parfums.

2- Autres produits

- les produits d'extension, ou de rajout de cheveux ;
- les mèches.

En ce qui concerne les produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone, le taux des droits d'accises est porté à 50%.
Les recettes attendues de cette mesure y compris celles de la Douane sont évaluées à 10 milliards de francs.
Les articles 418 et 419 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

B- TEXTE

1/ Le VII de l'article 418 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- compléter l'intitulé par le groupe de mots « Produits de parfumerie et cosmétiques »

1- Produits de beauté et cosmétiques

- les produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations de bronzage, pour bain et douche et préparations pour manucure ou pédicure ;
- les préparations capillaires : shampoing, préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent, les laques pour cheveux et autres préparations destinées à être appliquées sur les cheveux telles que les brillances, les huiles, les pommades, les fixateurs, les teintures et les produits décolorants pour cheveux, les rince-crèmes ;
- les parfums.

2- Autres produits

- les produits d'extension, ou de rajout de cheveux ;
- les mèches.

Le taux de la taxe est fixé à 10 %. Ce taux est porté à 50% en ce qui concerne les produits de beauté et cosmétiques contenant de l'hydroquinone ».

2/ L'article 419 du Code général des Impôts est complété in fine par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« 4- Pour les produits de beauté, cosmétiques et autres produits fabriqués en Côte d'Ivoire : d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Article 27

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF AU RECOUVREMENT DE LA TAXE SUR LES BATEAUX DE PLAISANCE

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020 a, en son article 18, concédé aux structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention, le recouvrement de la taxe sur les bateaux de plaisance.

Malgré l'adoption de cette mesure qui avait pour but de faciliter le recouvrement et le reversement régulier de la taxe, il est constaté à la pratique, une quasi-inexistence de recettes y afférentes.

Cette situation serait liée aux difficultés rencontrées par les structures chargées du contrôle technique automobile dans le recouvrement de la taxe, du fait de l'absence de pouvoir de coercition sur les personnes concernées par son paiement.

Afin d'y remédier, il est proposé de confier la mission de recouvrement de la taxe sur les bateaux de plaisance au Receveur du Domaine, de la Direction générale des Impôts.

L'article 941 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

Les recettes attendues de cette mesure sont évaluées à 5 millions de francs.

B – TEXTE

L'article 941 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1/ Au deuxième paragraphe, remplacer :

- le groupe de mots « par les structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention » par le groupe de mots « par le Receveur du Domaine » ;
- le groupe de mots « d'un certificat » par le groupe de mots « d'une quittance et d'une attestation. ».

2/ Au troisième paragraphe, remplacer « certificat » par « attestation ».

Article 28

PRECISIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU TAUX REDUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU LAIT

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour l'année 2011, en son article 4, a étendu l'application du taux réduit de la TVA de 9% à toutes les catégories de lait.

L'extension visait à rétablir les conditions d'une concurrence équitable entre d'une part, le lait en poudre et le lait concentré non sucré qui étaient soumis à la TVA au taux réduit de 9% et d'autre part, les autres catégories de lait notamment le lait infantile et le lait concentré sucré, imposés à ladite taxe au taux de 18%.

A la pratique, il est donné de constater que l'ensemble des produits obtenus à partir du lait notamment les yaourts, bénéficient du taux réduit de 9 % de la TVA, alors que le dispositif ne les vise pas expressément.

Afin de mettre fin à cette situation, il est proposé d'exclure expressément les yaourts et tout autre produit laitier, de l'application du taux réduit de la TVA de 9% applicable au lait.

Par ailleurs, l'application de la TVA au taux de 18 % au lait infantile et aux préparations alimentaires infantiles, contribue à renchérir le prix de vente de ces produits ; de sorte qu'ils se trouvent hors de la portée économique d'une grande frange de la population, avec toutes les implications qui en découlent en matière de santé publique.

En vue de contribuer à rendre plus accessibles à la population les préparations alimentaires destinées aux nourrissons ainsi que le lait infantile, il est proposé d'étendre le taux réduit de la TVA à ces produits.

Ainsi, sont soumis à la TVA au taux de 9 %, le lait infantile ainsi que les préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons.

L'article 359 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

Le gain budgétaire attendu de la mesure est estimé à 305 millions de francs.

B- TEXTE

L'article 359 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- Le premier tiret du deuxième paragraphe est complété in fine par le groupe de mots suivants :
« à l'exclusion des yaourts et de tout autre produit laitier ; »
- Insérer après le premier tiret, un tiret rédigé comme suit :
« - le lait infantile ainsi que les préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons. »

Article 29

RENFORCEMENT DE L'OBLIGATION DE CONSERVATION DES DOCUMENTS ET PIÈCES COUVERTS PAR LE DROIT DE COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019 a, en son article 16, porté de six à dix ans, la durée de l'obligation pour les entreprises, de conserver les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration.

Cette mesure a été adoptée dans le cadre du processus de transparence fiscale, afin de rendre la législation fiscale ivoirienne conforme aux normes internationales.

Toutefois, l'obligation susvisée de conservation des documents n'est pas expressément prévue lorsque l'entreprise cesse ses activités ; de sorte que toutes les investigations menées sur les entreprises ayant cessé leurs activités se heurtent à la non-disponibilité de ces livres et documents juridiques et comptables.

Cette situation a été identifiée comme une faiblesse de notre dispositif fiscal, dans le cadre de la préparation de l'examen du cadre de transparence fiscale de la Côte d'Ivoire par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Dans le but de rendre notre dispositif fiscal conforme aux normes internationales, il est proposé d'étendre l'obligation de conservation des documents sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration, aux entreprises qui cessent leurs activités et de les obliger à désigner lors de la procédure de cessation, un représentant légal chargé de conserver lesdits documents.

Le non-respect de l'obligation de désignation du représentant légal est sanctionné par une amende de 2 000 000 de francs.

Les actionnaires principaux, notamment les personnes détenant au moins 25 % du capital de l'entreprise au moment de la cessation, sont solidaires du paiement de l'amende.

Le Livre de Procédures fiscales est aménagé dans ce sens.

B- TEXTE

1/L'article 33 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine par deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Les entreprises qui cessent leurs activités sont tenues de désigner un représentant légal chargé de la conservation des documents susvisés, sur la même période.

Les nom ou raison sociale, adresse et contacts de ce représentant, doivent être obligatoirement communiqués à l'Administration fiscale lors de la procédure de cessation d'activités. »

2/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 66 bis rédigé comme suit :

« Le non-respect des obligations prévues aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 33 du présent Livre est sanctionné par une amende de 2 000 000 de francs.

Les actionnaires principaux, notamment les personnes détenant au moins 25 % du capital de l'entreprise au moment de la cessation, sont solidaires du paiement de l'amende. »

Article 30

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 169 DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AUX AMENDES POUR NON-DEPOT OU DEPOT TARDIF DES ETATS FINANCIERS

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts en ses articles 36, 49 bis, 82 et 101 bis, fait obligation aux contribuables de transmettre en format papier et par voie électronique à l'Administration fiscale, leurs états financiers.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, le non-dépôt ou le dépôt de ces états après les délais prévus aux articles 36, 49 bis et 101 bis susvisés en ce qui concerne les contribuables relevant des régimes du réel normal, du réel simplifié et du bénéficiaire non commercial, est passible d'une amende allant de 1 000 000 à 2 000 000 de francs, majorée de 100 000 à 200 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

En ce qui concerne les contribuables assujettis au régime de l'impôt synthétique, ledit article prévoit une amende allant de 100 000 à 200 000 francs, majorée de 10 000 à 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en cas de non-respect des délais prévus à l'article 82 bis du Code général des Impôts.

A l'analyse, il apparaît que ces différentes amendes ne s'appliquent que lorsqu'il s'agit du non-dépôt ou du dépôt tardif de la version papier des états financiers, de sorte que nombre de contribuables ne satisfont pas à l'obligation de transmettre à l'Administration fiscale, la version électronique desdits états.

Afin de remédier à cette situation qui est préjudiciable à une bonne administration de l'impôt, notamment en matière de suivi de la disponibilité des informations financières, il est proposé d'étendre les amendes prévues par l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, au non-dépôt ou au dépôt tardif de la version électronique des états financiers par les contribuables.

L'article 169 du Livre de Procédures fiscales est aménagé dans ce sens.

B – TEXTE

1/ Au paragraphe 2 de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, écrire le groupe de mots « des formats papier et électronique » entre les groupes de mots « ou la non-transmission » et « des états financiers de l'exercice ».

2/ Au paragraphe 6 de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, écrire le groupe de mots « des formats papier et électronique » entre les groupes de mots « ou le dépôt » et « des états financiers de l'exercice ».

MESURE FISCALE EN FAVEUR DE L'EPARGNE LONGUE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 192 alinéa 2 du Code général des Impôts dispose que l'impôt sur le revenu des créances s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt.

A la pratique, cette disposition s'applique aux intérêts versés aux souscripteurs des contrats d'assurance-vie alors qu'il ne devrait pas en être ainsi. En effet, le contrat d'assurance-vie est un contrat par lequel l'assureur s'engage envers le souscripteur à verser, en cas de réalisation du risque, une certaine somme d'argent au bénéficiaire en contrepartie d'une ou plusieurs primes.

Dans le cadre de la politique du Gouvernement visant à encourager la mobilisation de l'épargne longue pour le financement de l'économie, l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des créances desdits intérêts peut être un obstacle à l'atteinte de cet objectif.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'exonérer de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts des rémunérations versés aux souscripteurs des contrats d'assurance-vie.

Le coût budgétaire de cette mesure est estimé à 224 millions de francs.

B-TEXTE

Il est créé à la Section III du Chapitre III du Titre quatrième du Code général des Impôts, un XXV et un article 236 quinquès, libellés et rédigés comme suit :

« XXV- Intérêts versés aux souscripteurs des contrats d'assurance-vie

Art. 236 quinquès- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts versés aux souscripteurs des contrats d'assurance-vie. »

Article 32

INSTITUTION D'UN DROIT DE COMMUNICATION A LA CHARGE DES PROMOTEURS IMMOBILIERS OU DE TOUTE PERSONNE REALISANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE IMPORTANTS

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur de l'immobilier connaît ces dernières années un essor remarquable dans notre pays. L'exécution d'importants chantiers amène les promoteurs immobiliers et des particuliers à solliciter des professionnels de divers domaines d'activités.

Il s'agit des entreprises exerçant dans le domaine de la maçonnerie, de la plomberie, de la bétonnière, de l'ingénierie, de l'électricité qui ne sont pas toujours connues de l'Administration fiscale.

En pratique, les contrôles ont montré que dans bien des cas, les rémunérations considérables dont ces entreprises bénéficient de la part notamment des particuliers pour lesquelles d'importants travaux de construction sont réalisés, ne sont pas entièrement déclarées.

Afin de parvenir à une meilleure fiscalisation du secteur et des acteurs intervenant dans la chaîne de construction, il est proposé de mettre à la charge des promoteurs immobiliers, ainsi que de toutes les personnes qui ont recours à des professionnels pour la réalisation de travaux de construction importants, l'obligation de déclarer au service des Impôts de localisation de la construction, chaque trimestre, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, la liste de toutes les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux.

Les travaux de construction visés sont ceux dont le coût de réalisation s'élève au moins à 500 000 000 de francs tel que figurant sur le permis de construire.

La déclaration doit être effectuée sur un imprimé administratif conçu à cet effet et elle doit comporter, outre le nom du promoteur et la nature de l'activité, le numéro de compte contribuable, la localisation de la construction ainsi que les rémunérations dont ces professionnels ont bénéficié ou doivent bénéficier en contrepartie de leurs travaux ou prestations.

Le Livre de Procédures fiscales est aménagé dans ce sens.

B- TEXTE

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 56 quater rédigé comme suit :

« Art. 56 quater- Les promoteurs immobiliers, ainsi que toutes les personnes qui ont recours à des professionnels pour la réalisation de travaux de construction importants dont le coût s'élève au moins à 500 000 000 de francs tel que figurant sur le permis de construire, sont tenus de déclarer au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, au service des Impôts de localisation de la construction, la liste de tous les professionnels intervenant dans la réalisation des travaux chaque trimestre.

La déclaration doit être effectuée sur un imprimé administratif conçu à cet effet et doit comporter, outre le nom de l'entreprise réalisant les travaux et l'activité menée, le numéro de compte contribuable, sa localisation ainsi que les rémunérations dont elle a bénéficié ou qu'elle doit percevoir en contrepartie des travaux ou prestations.

Le défaut de déclaration ou toute déclaration erronée est sanctionné par une amende fixée à 10 % du montant des rémunérations payées ou attendues, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 64 du présent Livre. »

REFORME DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Les petites et moyennes entreprises (PME) occupent une place importante dans l'économie nationale, notamment au regard de leur contribution à la création de la richesse nationale et à la création d'emplois. Au plan fiscal, elles sont définies comme des entités réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à un milliard de francs.

Pour tenir compte de leurs spécificités et de leur hétérogénéité, le dispositif fiscal a aménagé des modalités particulières de leurs impositions, à travers l'institution de quatre régimes d'imposition suivant le critère du chiffre d'affaires. Il s'agit de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, du régime de l'impôt synthétique, du régime du bénéfice réel simplifié et du régime du bénéfice réel normal.

Toutefois, au regard de l'évolution actuelle de l'économie et des enjeux liés à la formalisation des PME, ces régimes d'imposition s'avèrent complexes et inadaptés aux réalités de ces entreprises.

La complexité du dispositif actuel tient notamment en la taxation forfaitaire suivant un barème administratif, pour les toutes petites entreprises (TPE), alors que les systèmes fiscaux modernes privilégient les impositions ad valorem. A cela, s'ajoute la multiplicité des tarifs auxquels sont soumis ces TPE qui n'ont pas toujours les capacités adéquates pour se conformer à leurs obligations fiscales.

Par ailleurs les contrôles fiscaux relèvent que la contribution des microentreprises classées au régime du bénéfice réel simplifié est souvent en deçà de leur faculté contributive réelle et même pour nombre d'entre elles, inférieure aux impositions payées par les TPE. Le régime du bénéfice réel simplifié apparaît ainsi comme un « régime refuge » favorisant les sous-déclarations.

En raison de cette situation, la réforme de la fiscalité des PME s'impose comme une nécessité en vue d'adapter le système actuel aux exigences de simplification, de modernité et d'optimalité. Dans ce cadre, il est proposé :

- l'institution de deux nouveaux régimes en lieu et place du régime de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et du régime de l'impôt synthétique. Il s'agit des régimes suivants :
 - le régime de l'Entrepreneur. Il regroupe les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises n'excède pas 50 millions de francs. Ces entreprises sont soumises à la taxe communale de l'Entrepreneur (TCE) lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 5 millions de francs, et à la taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE) lorsque leur chiffre d'affaires est compris entre 5 millions et 50 millions de francs. La taxe communale de l'Entrepreneur est déterminée par application d'un taux de 2 % ou de 2,5 % au chiffre d'affaires, selon qu'il s'agit des activités de commerce ou de négoce, ou encore des autres types d'activités, y compris les prestations de services. En ce qui concerne les commerçants, artisans et façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues ou sur les marchés et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 200 000 francs, le conseil municipal de leur localité peut les autoriser à acquitter une taxe journalière. Quant à la taxe d'Etat de l'Entrepreneur, elle est déterminée par application d'un taux de 5 % au chiffre d'affaires. Ce taux est de 4% pour les entreprises exerçant des activités de commerce ou de négoce. Une réduction de 50% est appliquée sur ces taux de 4% et 5% pour les entreprises adhérentes d'un centre de gestion agréé ;
 - le régime des microentreprises. Il concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises se situe entre 50 millions et 200 millions de francs. Pour la détermination de l'impôt des entreprises assujetties à ce régime, il est fait application d'un taux de 7 % au chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises. Ce taux est ramené à 5 % pour les adhérents des centres de gestion agréés. Les entreprises appartenant à ce régime peuvent opter pour le régime du bénéfice réel simplifié. Cette option est subordonnée à la réalisation d'un chiffre d'affaires annuel minimum de 100 millions de francs.
- L'aménagement du régime du bénéfice réel simplifié par le relèvement des seuils minimum et maximum de chiffre d'affaires requis pour relever de ce régime. Ces seuils sont portés respectivement à 200 et 500 millions de francs toutes taxes comprises. Ainsi, le régime du réel normal d'imposition concernera désormais les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur à 500 millions de francs. Il découle de ces aménagements que le seuil minimum de chiffre d'affaires annuel requis pour être assujetti à la TVA, est de 200 millions de francs. En dessous de ce seuil, les entreprises ne peuvent facturer la TVA à leurs clients.

En outre, la réforme introduit également un minimum de perception du montant cumulé des impôts et taxes dus des entreprises relevant du régime du réel simplifié ou du régime réel normal. Ce montant ne peut être inférieur au montant maximum de l'impôt dû au titre du régime des microentreprises, affecté d'un coefficient en ce qui concerne les entreprises relevant du régime du bénéfice réel normal.

B –TEXTE

1/ L'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, telle que modifiée par les textes subséquents, est aménagée comme suit :

a/ Dans l'intitulé et dans toutes les dispositions de l'ordonnance, remplacer « Taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans » et « taxe forfaitaire » par « Taxe communale de l'Entreprenant ».

b/ L'alinéa 1 de l'article 1er est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Il est institué une taxe communale de l'Entreprenant représentative de la contribution des patentes et des licences, des taxes communales, de la contribution à la charge des employeurs, de l'impôt sur les traitements et salaires, à l'exclusion des autres retenues à la source. »

c/ L'article 2 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 2 : La taxe communale de l'Entreprenant est due par les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur 5 000 000 de francs ».

d/ L'article 4 est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 4 : La taxe communale de l'Entreprenant est calculée annuellement et payée mensuellement par fraction de douzième.

Elle est assise sur le chiffre d'affaires annuel réalisé ou prévisionnel, auquel sont appliqués les taux suivants :

- 2% pour les activités de commerce ou de négoce ;
- 2,5% pour les autres types d'activités, y compris les prestations de services.

En ce qui concerne les commerçants, artisans et façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues, sur les marchés ou en ambulance et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 200 000 francs, le conseil municipal de la localité concernée peut les autoriser à acquitter une taxe journalière dont il détermine l'assiette et la quotité ».

e/ L'article 7 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«Art. 7 : Le chiffre d'affaires des contribuables qui entreprennent leur profession en cours d'année est ajusté au prorata du temps d'exploitation ».

f/ A l'article 9 bis, supprimer les taxes mensuelles et journalières prévues par catégorie de contribuables et par zone.

g/ Les articles 3, 6 et 8 sont abrogés.

2/ Au 1° de l'article 34 du Code général des Impôts, remplacer « 150 millions » par « 500 000 000 » et « l'impôt synthétique » par « la taxe d'Etat de l'Entreprenant ».

3/ L'article 39 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- Le deuxième paragraphe est nouvellement rédigé comme suit :

« Il est exigible dans l'un des cas suivants :

- a) le montant de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire dudit exercice;

b) le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre de l'exercice, hors impôts de tiers, est inférieur au montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime de l'impôt des microentreprises.

- Le premier paragraphe du 1° est nouvellement rédigé comme suit :

« 1° La cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 0,5% du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, de cet exercice. Cette cotisation ne peut être inférieure à un minimum de perception de 3 000 000 de francs. Pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane, ce montant est ramené à 500 000 francs.

Toutefois, lorsque l'impôt minimum forfaitaire est dû à raison de la condition définie au b) ci-dessus, le minimum de perception est majoré de la différence entre le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice et le montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime des microentreprises, affecté d'un coefficient de 1,2.»

4/ L'article 45 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'alinéa 1, remplacer « 50 et 150 millions » respectivement par « 200 000 000 et 500 000 000 ».
- au deuxième alinéa, remplacer « l'impôt synthétique » par « l'impôt des microentreprises » ;
- le troisième alinéa est abrogé.

5/ La première phrase de l'article 46 du Code général des Impôts, est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :
« Les contribuables relevant du régime des microentreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes

comprises supérieur ou égal à 100 000 000 de francs, peuvent opter avant le 1^{er} février de chaque année, pour le régime du réel simplifié. ».

6/ L'intitulé de la « Section XIII- Régime de l'impôt synthétique » du Livre premier du Code général des Impôts est remplacé par « Régime de l'Entrepreneur ».

7/ A l'article 72 du Code général des Impôts, remplacer « un impôt synthétique » par « une taxe d'Etat de l'Entrepreneur ».

8/ L'article 73 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- supprimer le groupe de mots « Sous réserve des dispositions de l'article 75 » ;
- remplacer « au régime de l'impôt synthétique » par « à la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ».

9/ Le « IV-Tarif de l'impôt synthétique » de la section XIII du Livre premier du Code général des Impôts est remplacé par « IV- Détermination de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ».

10/ L'article 77 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 77 : La taxe d'Etat de l'Entrepreneur est assise sur le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises réalisé par le contribuable ou sur le chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.

Le taux de la taxe est fixé à 5%.

Pour les contribuables exerçant des activités de commerce ou de négoce, ce taux est ramené à 4% ».

11/ Les intitulés « V- Déclaration et établissement de l'impôt synthétique » et « VI- Paiement de l'impôt synthétique » de la section XIII du Livre premier du Code général des Impôts sont remplacés respectivement par « V-Déclaration et établissement de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur » et « VI- Paiement de la taxe ».

12/ L'article 78 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- aux paragraphes 2 et 3 du 1°, remplacer « l'impôt » par « la taxe » et « l'impôt dû » par « la taxe due » ;
-
- au 2°, remplacer le membre de phrase « sous le régime du réel simplifié ou du réel » par « sous le régime d'imposition supérieur correspondant. »
- le 3° est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« L'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel ainsi que la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales au profit des entreprises soumises au régime de l'Entrepreneur, ne sont pas imputables sur le montant de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur. »

13/ L'article 79 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- au 2°, remplacer « impôt annuel » par « taxe annuelle » ;
- au 3°, remplacer « impôt annuel » par « taxe annuelle » et « l'impôt » par « la taxe » ;
- au 4°, remplacer « de l'impôt synthétique » par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur » ;
- au dernier paragraphe, remplacer « l'impôt » par « la taxe » et « cet impôt » par « cette taxe »

14/ A l'alinéa 1 de l'article 80 du Code général des Impôts, remplacer « la cotisation d'impôt exigible est réduite » par « le montant de la taxe est réduit ».

15/ Aux articles 82 et 83 du Code général des Impôts, remplacer « au régime de l'impôt synthétique » par « à la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ».

16/ L'article 111 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'alinéa 2, remplacer « de l'impôt synthétique » par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises » ;
- au dixième alinéa, remplacer « de l'impôt synthétique » par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises ».

17/ L'article 111 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- à l'alinéa 2, remplacer « du régime de l'impôt synthétique » par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises » ;
- au dernier alinéa, remplacer « ou sur la cotisation d'impôt synthétique » par « sur le montant de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou sur la cotisation d'impôt des microentreprises ».

18/ L'article 111 ter du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier tiret de l'alinéa 2, remplacer « du régime de l'impôt synthétique » par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur » ;
- au dernier alinéa, remplacer « la cotisation d'impôt synthétique » par « le montant de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou sur la cotisation d'impôt des microentreprises ».

19/ A l'alinéa 1 de l'article 169 du Code général des Impôts, remplacer « de l'impôt synthétique » par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises ».

20/ L'article 280 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- le point 19 est nouvellement rédigé comme suit : «19- les redevables de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur, de la taxe Communale de l'Entrepreneur, de l'impôt des microentreprises. » ;
- les alinéas du point 27 sont abrogés.

21/ Les articles 67, 68, 75 et 76 du Code général des Impôts sont abrogés.

22/ Le « II- Exclusions du régime de l'impôt synthétique » et le « III – Option pour le régime du réel simplifié ou pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux » de la section XIII du Livre premier du Code général des Impôts, sont supprimés.

23/ Les 1° et 2° de l'article 53 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« 1° Un impôt minimum forfaitaire frappe les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il est exigible dans l'un des cas suivants :

- a) le montant de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire dudit exercice;
- b) le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice, hors impôts de tiers, est inférieur au montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime des microentreprises.

2° La cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 0,5% du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, de cet exercice. Cette cotisation ne peut être inférieure à un minimum de perception de 3 000 000 de francs. Pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane, ce montant est ramené à 500 000 francs.

Toutefois, lorsque l'impôt minimum forfaitaire est dû à raison de la condition définie au b) ci-dessus, le minimum de perception est majoré de la différence entre le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice et le montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime des microentreprises.»

24/ A l'article 347 du Code général des Impôts, remplacer « 50 000 000 de francs » par « 200 000 000 de francs ».

25/ Au premier tiret de l'article 348 du Code général des Impôts, remplacer « 50 000 000 de francs » par « 100 000 000 de francs ».

26/ Il est créé au Chapitre premier du Titre premier de la première partie du Livre premier du Code général des Impôts, après la Section XII, une section XII bis, intitulée : « Section XII bis- Régime des microentreprises ».

Il est créé sous la Section-XII bis, un article 71 bis, un article 71 ter et un article 71 quater, rédigés comme suit :

« Art. 71 bis : Le régime des microentreprises est applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses, est compris entre 50 000 000 et 200 000 000 de francs.

L'impôt est déterminé par application d'un taux au chiffre d'affaires annuel.

Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le taux de l'impôt est fixé à 7%. Pour les adhérents des Centres de Gestion agréés, ce taux est ramené à 5%.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence. L'impôt correspondant à la réduction de taux devient exigible, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, si au cours des trois premières années d'adhésion, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir au centre de gestion agréé.

« Art. 71 ter : Les contribuables relevant du régime des microentreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur ou égal à 100 000 000 de francs, peuvent opter avant le 1^{er} février de chaque année, pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, lorsqu'ils exercent l'une des activités visées à l'article 85 du présent Code.

L'option exercée prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle n'est révocable qu'après trois ans et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts.

Art. 71 quater- L'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel ainsi que la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales au profit des entreprises soumises au régime de l'Entreprenant, ne sont pas imputables sur le montant de la taxe d'Etat de l'Entreprenant.

Les dispositions des articles 78, 79, 81 à 84 du Code général des Impôts s'appliquent mutatis mutandis au régime des microentreprises.»

27/ Il est créé au Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, après la Section XIII, une « Section XIV » et un article 84 bis, rédigés comme suit :

« Section XIV - Prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel

Art. 84 bis :1° Il est institué un prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel.

2° Les personnes physiques ou morales relevant d'un régime réel d'imposition, sont tenues d'effectuer un prélèvement au taux de 2% assis sur le montant des prestations de services des entreprises soumises au régime des microentreprises ou au régime de l'Entrepreneur.

Elles sont tenues de déclarer et de reverser les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné au plus tard le 15 du mois suivant, à la recette des Impôts de leurs services de rattachement.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être déclarées et reversées au plus tard :

- le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
- le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

Le prélèvement n'est pas applicable aux sommes versées aux prestataires de services, lorsqu'elles sont passibles de l'une des retenues à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices, visées par les dispositions des articles 56, 57, 57 bis, 59, 60 bis et 93 à 99 du présent Code.

3° Le prélèvement est effectué dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel.

4° Les prélèvements subis ne sont pas déductibles du montant de l'impôt des micro-entreprises, de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de la taxe communale de l'Entrepreneur, dû par le contribuable.

Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sont tenues de délivrer à leurs fournisseurs, une attestation individuelle de retenue à la source.

Cette attestation qui mentionne le montant du prélèvement opéré, est signée par le Receveur des Impôts du Service de rattachement du contribuable ayant pratiqué la retenue.

5° Les personnes physiques ou morales visées au 2° sont tenues de produire auprès de la Direction générale des Impôts, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état annuel récapitulatif des prélèvements effectués au cours de l'année précédente et comportant les indications suivantes :

- nom, prénoms, numéro de compte contribuable, adresse, dénomination commerciale, Centre des Impôts de rattachement et régime d'imposition de la personne bénéficiaire des paiements ;
- nature du service rendu ;
- montant de la facture ;
- montant de la retenue ;
- date de la facture. »

28/ Il est créé au chapitre II du Titre cinquième de la première partie du Livre premier du Code général des Impôts, un article 259 bis sous une section V intitulée « Retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'Entrepreneur, à la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou à l'impôt des microentreprises », rédigés comme suit :

« Section V- Retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'Entrepreneur, à la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou à l'impôt des microentreprises

Art. 259 bis - Les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales sont tenus d'effectuer une retenue à la source sur toutes les sommes mises en paiement au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'Entreprenant, à la taxe d'Etat de l'Entreprenant ou à l'impôt des microentreprises.

Le taux de cette retenue à la source est fixé à 5 % du montant des sommes mises en paiement.

La retenue effectuée n'est pas déductible du montant de l'impôt des microentreprises, de la taxe d'Etat de l'Entreprenant ou de la taxe communale de l'Entreprenant, dû par les entreprises. »

29/ L'article 20 du Livre de Procédures fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

- au deuxième tiret du 2°, remplacer « l'impôt synthétique » par « la taxe d'Etat de l'Entreprenant ou de l'impôt des microentreprises » ;
- au quatrième tiret du 2°, remplacer « 500 000 000 » par « 1 000 000 000 ».

30/ Le premier alinéa de l'article 84 du Livre de Procédures fiscales est nouvellement rédigé comme suit :

« Pour l'impôt général sur le revenu, les impôts sur les revenus, les contributions salariales à la charge des employeurs, la taxe d'Etat de l'Entreprenant, l'impôt des microentreprises, l'impôt sur le revenu foncier et/ou l'impôt sur le patrimoine foncier et la contribution des patentes et des licences, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

31/ Au premier tiret du 1° de l'article 168 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « de l'impôt synthétique » par « de la taxe d'Etat de l'Entreprenant ou de l'impôt des microentreprises ».

32/ Au 5- de l'article 198 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « d'impôt synthétique » par « de taxe d'Etat de l'Entreprenant et d'impôt des micro- entreprises ».

33/ Il est créé au chapitre premier du Titre III du Livre de Procédures fiscales, après l'article 170 decies, un article 170-undecies rédigé comme suit :

« Amendes pour défaut de production de l'état annuel récapitulatif des prélèvements effectués sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel.

Art. 170 undecies - Le retard ou le défaut de production de l'état annuel récapitulatif des prélèvements effectués sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel, prévu par l'article 84 bis du Code général des Impôts, est sanctionné par une amende de 200 000 francs majorée de 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Toute omission ou inexactitude des mentions figurant sur ledit état, entraîne l'application d'une amende fiscale de 10 000 francs, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes. Cette amende ne peut être inférieure à 100 000 francs. »

34 / Le premier tiret du 1° de l'article premier de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, est nouvellement rédigé comme suit :

«- les importations effectuées par les contribuables relevant du régime de l'impôt des micro-entreprises, de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de la taxe communale de l'Entrepreneur ».

35/ L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, est aménagé comme suit :

- au 5ème tiret du 1°, remplacer « impôt synthétique » par « taxe d'Etat de l'Entrepreneur » ;
- au 2°, dans le tableau, remplacer « impôt synthétique » par « taxe d'Etat de l'Entrepreneur ».